

# Ouvrage de dépollution

**Thème :**

ASSAINISSEMENT URBAIN

**Version :**

1.2



Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites selon la licence *creative commons* ci-dessous. Elles indiquent clairement que vous êtes libre de :

- partager, reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre,
- d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales.

*The terms of use applicable to this document are described according to the licence creative commons below. It indicates that you are free to :*

- share, reproduce, distribute and communicate about this document,
- use this document for commercial puposes.



Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

*Each Sandre document is described by a set of metadata coming from Dublin Core (<http://purl.org/dc>).*

Titre / <i>Title</i>	Ouvrage de dépollution
Créateur / <i>Creator</i>	Système d'Information sur l'Eau / Sandre
Sujet / <i>Subject</i>	Assainissement urbain
Description / <i>Description</i>	
Editeur / <i>Editor</i>	Ministère chargé de l'environnement
Contributeur / <i>Contributor</i>	Sandre
Date de Création/ <i>Creation date</i>	- 2021-11-29
Date de Modification / <i>Modification date</i>	- 2023-06-19
Date de Validation / <i>Validation date</i>	- 2023-06-21
Type / <i>Type</i>	Text
Format / <i>Format</i>	ODT; PDF
Identifiant / <i>Identifier</i>	urn:sandre:dictionnaire:sa_odp::1.2
Langue / <i>Language</i>	FR
Relation Est remplacé par / <i>Is replaced by</i>	
Relation Remplace / <i>Replace</i>	
Relation Référence / <i>Reference</i>	
Couverture / <i>Coverage</i>	France
Droits / <i>Rights</i>	© Sandre
Version / <i>Version</i>	1.2

Évolutions 1.1 -> 1.2:	
26/09/2022	<ul style="list-style-type: none"><li>- La classe TYPE DE TRAITEMENT D'EAU USEE est renommé TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU</li><li>- Mise à jour de la cardinalité à (0,N) entre SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAU USEE et TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU</li><li>- Création de la nomenclature "Type de traitement file eau"</li><li>- Création de la classe "TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE"</li><li>- Suppression de FILIERE DE TRAITEMENT au profit de TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU et TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE</li><li>- Ajout des attributs suivants dans la classe OUVRAGE DE DEPOLLUTION:<ul style="list-style-type: none"><li>- Date de validation du manuel d'autosurveillance</li><li>- Etat de l'ouvrage de dépollution</li></ul></li><li>- modification de la définition du code de l'OUVRAGE DE DEPOLLUTION</li></ul>

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site Internet du Sandre : <http://sandre.eaufrance.fr> ou vous adresser à l'adresse suivante :

ST Sandre - Office International de l'Eau  
sandre@sandre.eaufrance.fr  
15 rue Edouard Chamberland 87065 LIMOGES Cedex  
Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48



# I. TABLE DES MATIÈRES

<b>I. TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>4</b>
<b>II. AVANT PROPOS.....</b>	<b>8</b>
<b>II.1. LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU ET LE SANDRE.....</b>	<b>8</b>
<b>II.2. CONVENTION DU DICTIONNAIRE DE DONNÉES.....</b>	<b>9</b>
<i>II.2.1. Notations dans le document.....</i>	<i>9</i>
<i>II.2.2. Description des concepts (entités).....</i>	<i>9</i>
<i>II.2.3. Description des informations (attributs).....</i>	<i>10</i>
<i>II.2.4. Les nomenclatures.....</i>	<i>12</i>
<b>II.3. FORMALISME DU MODÈLE ORIENTÉ OBJET.....</b>	<b>12</b>
<i>II.3.1. Comment lire le modèle de données ?.....</i>	<i>12</i>
<i>II.3.2. Représentation spatiale d'une entité.....</i>	<i>15</i>
<b>III. INTRODUCTION.....</b>	<b>16</b>
<b>IV. DIAGRAMME DES CLASSES.....</b>	<b>18</b>
<b>V. DICTIONNAIRE DES CLASSES.....</b>	<b>28</b>
<b>V.1. CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>V.2. CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES</b>	<b>28</b>
<b>V.3. COMMUNE.....</b>	<b>29</b>
<b>V.4. CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....</b>	<b>30</b>
<b>V.5. CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS.....</b>	<b>31</b>
<b>V.6. EQUIPEMENT.....</b>	<b>31</b>
<b>V.7. FILE.....</b>	<b>32</b>
<b>V.8. FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE.....</b>	<b>33</b>
<b>V.9. HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....</b>	<b>33</b>
<b>V.10. HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>34</b>
<b>V.11. HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT..</b>	<b>34</b>
<b>V.12. INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES..</b>	<b>35</b>
<b>V.13. INTERVENANT.....</b>	<b>35</b>
<b>V.14. OBJECTIFS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>V.15. OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE.....</b>	<b>37</b>
<b>V.16. OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES.....</b>	<b>37</b>
<b>V.17. OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES.....</b>	<b>38</b>
<b>V.18. OUVRAGE DE DEPOLLUTION.....</b>	<b>39</b>
<b>V.19. PARAMETRE.....</b>	<b>40</b>
<b>V.20. PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX.....</b>	<b>40</b>

<b>V.21. PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE.....</b>	<b>40</b>
<b>V.22. RAPPORTAGE EUROPEEN.....</b>	<b>41</b>
<b>V.23. REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>42</b>
<b>V.24. REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>43</b>
<b>V.25. SITE D'ACTIVITES.....</b>	<b>44</b>
<b>V.26. SUPPORT.....</b>	<b>44</b>
<b>V.27. SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....</b>	<b>45</b>
<b>V.28. TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE.....</b>	<b>47</b>
<b>V.29. TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU.....</b>	<b>47</b>
<b>V.30. UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....</b>	<b>48</b>
<b>V.31. VALEURS NOMINALES.....</b>	<b>48</b>
<b>VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....</b>	<b>50</b>
<b>VI.1. ANNÉE DE LA CONFORMITÉ DE PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>50</b>
<b>VI.2. ANNÉE DE LA CONFORMITÉ DE PERFORMANCE PAR PARAMÈTRE.....</b>	<b>50</b>
<b>VI.3. ANNÉE DU RAPPORTAGE.....</b>	<b>50</b>
<b>VI.4. CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....</b>	<b>51</b>
<b>VI.5. CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>51</b>
<b>VI.6. CATÉGORIE DES UNITÉS DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....</b>	<b>52</b>
<b>VI.7. CHARGE DE RÉFÉRENCE EN KG/JOUR POUR LE PARAMÈTRE.....</b>	<b>52</b>
<b>VI.8. CHARGE MAXIMALE EN ENTRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT EN EH.....</b>	<b>53</b>
<b>VI.9. CODE DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....</b>	<b>54</b>
<b>VI.10. CODE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>54</b>
<b>VI.11. CODE DE L'ÉQUIPEMENT.....</b>	<b>55</b>
<b>VI.12. CODE DU PARAMÈTRE POUR LE TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX.....</b>	<b>55</b>
<b>VI.13. CODE DU RAPPORTAGE.....</b>	<b>56</b>
<b>VI.14. CODE DU TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE.....</b>	<b>56</b>
<b>VI.15. CODE DU TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU.....</b>	<b>56</b>
<b>VI.16. COMMENTAIRES SUR L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>57</b>
<b>VI.17. COMMENTAIRES SUR LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>57</b>
<b>VI.18. COMMENTAIRES SUR LA FILE.....</b>	<b>57</b>
<b>VI.19. COMMENTAIRES SUR LES OBLIGATIONS LOCALES DE PERFORMANCE.....</b>	<b>58</b>
<b>VI.20. COMMENTAIRES SUR LES OBLIGATIONS SUR LES PERFORMANCES.....</b>	<b>58</b>
<b>VI.21. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE.....</b>	<b>58</b>
<b>VI.22. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE DU SYSTÈME.....</b>	<b>59</b>
<b>VI.23. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE DU SYSTÈME POUR LES OBLIGATIONS LOCALES DE PERFORMANCE.....</b>	<b>59</b>
<b>VI.24. CONFORMITÉ ANNUELLE EUROPÉENNE EN PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>60</b>
<b>VI.25. CONFORMITÉ EN ÉQUIPEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>62</b>
<b>VI.26. CONFORMITÉ LOCALE ANNUELLE EN PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>63</b>
<b>VI.27. CONSTRUCTEUR DE LA FILE.....</b>	<b>64</b>
<b>VI.28. COORDONNÉE X DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>64</b>
<b>VI.29. COORDONNÉE Y DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>65</b>
<b>VI.30. DATE D'ÉCHÉANCE SUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>66</b>

<b>VI.31. DATE DE DÉBUT DE PÉRIODE DE L'INDICATEUR.....</b>	<b>66</b>
<b>VI.32. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DE LA CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES .....</b>	<b>66</b>
<b>VI.33. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DE LA CHARGE DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....</b>	<b>67</b>
<b>VI.34. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS S'APPLIQUANT SUR LE SYSTÈME.....</b>	<b>67</b>
<b>VI.35. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS S'APPLIQUANT SUR LE SYSTÈME.....</b>	<b>67</b>
<b>VI.36. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES VALEURS NOMINALES.....</b>	<b>68</b>
<b>VI.37. DATE DE FIN DE PÉRIODE DE L'INDICATEUR.....</b>	<b>68</b>
<b>VI.38. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....</b>	<b>68</b>
<b>VI.39. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE LA CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES..</b>	<b>69</b>
<b>VI.40. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE LA CHARGE DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>69</b>
<b>VI.41. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES CAPACITÉS.....</b>	<b>69</b>
<b>VI.42. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....</b>	<b>70</b>
<b>VI.43. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS LOCALES.....</b>	<b>70</b>
<b>VI.44. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES VALEURS NOMINALES.....</b>	<b>70</b>
<b>VI.45. DATE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU DE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION.....</b>	<b>71</b>
<b>VI.46. DATE DE LA FIN DE FONCTION DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>71</b>
<b>VI.47. DATE DE LA FIN DE FONCTION DU MAÎTRISE D'OUVRAGE.....</b>	<b>71</b>
<b>VI.48. DATE DE LA FIN DE LA PÉRIODE D'UTILISATION.....</b>	<b>72</b>
<b>VI.49. DATE DE LA PRISE DE FONCTION DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>72</b>
<b>VI.50. DATE DE LA PRISE DE FONCTION DU MAÎTRISE D'OUVRAGE.....</b>	<b>72</b>
<b>VI.51. DATE DE MISE EN CONFORMITÉ EN ÉQUIPEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</b>	<b>73</b>
<b>VI.52. DATE DE MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>73</b>
<b>VI.53. DATE DE MISE EN SERVICE DE LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>73</b>
<b>VI.54. DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FILE.....</b>	<b>74</b>
<b>VI.55. DATE DE MISE HORS SERVICE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>74</b>
<b>VI.56. DATE DE MISE HORS SERVICE DE LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>74</b>
<b>VI.57. DATE DE MISE HORS SERVICE DE LA FILE.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.58. DATE DE MISE À JOUR DES DONNÉES DU SYSTÈME.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.59. DATE DE VALIDATION DU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.60. DATE DU DÉBUT DE LA PÉRIODE D'UTILISATION.....</b>	<b>76</b>
<b>VI.61. DATE DU DÉBUT DE VALIDITÉ DES CAPACITÉS.....</b>	<b>76</b>
<b>VI.62. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT.....</b>	<b>76</b>
<b>VI.63. DÉBIT DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>77</b>
<b>VI.64. DÉBIT HORAIRE DE POINTE PAR TEMPS DE PLUIE.....</b>	<b>77</b>
<b>VI.65. DÉBIT HORAIRE DE POINTE PAR TEMPS SEC.....</b>	<b>78</b>
<b>VI.66. DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS DE PLUIE.....</b>	<b>78</b>
<b>VI.67. DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC.....</b>	<b>79</b>
<b>VI.68. DÉFINITION DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....</b>	<b>79</b>
<b>VI.69. DÉFINITION DU TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU.....</b>	<b>79</b>
<b>VI.70. DÉFINITION DU TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE.....</b>	<b>80</b>
<b>VI.71. ÉTAT DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</b>	<b>80</b>
<b>VI.72. EXISTENCE D'UN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>80</b>
<b>VI.73. FLUX MAXIMUM EN SORTIE.....</b>	<b>81</b>
<b>VI.74. FLUX NOMINAL MAXIMAL EN ENTRÉE.....</b>	<b>81</b>

<a href="#">VI.75. INDICATEUR CALCULÉ POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">81</a>
<a href="#">VI.76. LIBELLÉ DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....</a>	<a href="#">82</a>
<a href="#">VI.77. LIBELLÉ DE L'ÉQUIPEMENT.....</a>	<a href="#">82</a>
<a href="#">VI.78. LIBELLÉ DU PARAMÈTRE POUR LE TRAITEMENT PLUS RIGOREUX.....</a>	<a href="#">82</a>
<a href="#">VI.79. LIBELLÉ DU RAPPORTAGE.....</a>	<a href="#">83</a>
<a href="#">VI.80. LIBELLÉ DU TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU.....</a>	<a href="#">83</a>
<a href="#">VI.81. LIBELLÉ DU TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE.....</a>	<a href="#">83</a>
<a href="#">VI.82. MNÉMONIQUE DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....</a>	<a href="#">84</a>
<a href="#">VI.83. MNÉMONIQUE DU TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE.....</a>	<a href="#">84</a>
<a href="#">VI.84. MNÉMONIQUE DU TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU.....</a>	<a href="#">84</a>
<a href="#">VI.85. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU RENDEMENT ET DE LA CONCENTRATION POUR LA CONFORMITÉ.....</a>	<a href="#">85</a>
<a href="#">VI.86. MODALITÉS SUR LA PRISE EN COMPTE DU FLUX POUR LA CONFORMITÉ.....</a>	<a href="#">85</a>
<a href="#">VI.87. MODE D'OBTENTION DES COORDONNÉES DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</a>	<a href="#">85</a>
<a href="#">VI.88. MODE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ NOMINALE.....</a>	<a href="#">86</a>
<a href="#">VI.89. MOIS DE DÉBUT CONCERNÉ PAR LES OBLIGATIONS.....</a>	<a href="#">86</a>
<a href="#">VI.90. MOIS DE FIN CONCERNÉ PAR LES OBLIGATIONS.....</a>	<a href="#">87</a>
<a href="#">VI.91. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ.....</a>	<a href="#">87</a>
<a href="#">VI.92. MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">88</a>
<a href="#">VI.93. MÉTHODE DE CALCUL DE LA CHARGE MAXIMALE EN ENTRÉE.....</a>	<a href="#">88</a>
<a href="#">VI.94. NATURE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....</a>	<a href="#">88</a>
<a href="#">VI.95. NOM DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</a>	<a href="#">89</a>
<a href="#">VI.96. NOMBRE DE MESURES.....</a>	<a href="#">89</a>
<a href="#">VI.97. NOMBRE DE MESURES FIXÉ PAR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....</a>	<a href="#">89</a>
<a href="#">VI.98. NUMÉRO DE LA FILE.....</a>	<a href="#">90</a>
<a href="#">VI.99. PROJECTION DES COORDONNÉES DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</a>	<a href="#">90</a>
<a href="#">VI.100. PROPORTION D'EFFLUENT DE L'ÉQUIPEMENT AMONT QUI PASSE PAR LA CONNEXION.....</a>	<a href="#">91</a>
<a href="#">VI.101. PRÉSENCE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE.....</a>	<a href="#">91</a>
<a href="#">VI.102. RANG DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">91</a>
<a href="#">VI.103. RENDEMENT D'ÉLIMINATION MAXIMAL.....</a>	<a href="#">92</a>
<a href="#">VI.104. RENDEMENT DU SYSTÈME.....</a>	<a href="#">92</a>
<a href="#">VI.105. RENDEMENT DU SYSTÈME POUR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....</a>	<a href="#">93</a>
<a href="#">VI.106. RESPECT EUROPÉEN ANNUEL EN PERFORMANCE PAR PARAMÈTRE.....</a>	<a href="#">94</a>
<a href="#">VI.107. RESPECT LOCAL ANNUEL EN PERFORMANCE PAR PARAMÈTRE.....</a>	<a href="#">94</a>
<a href="#">VI.108. RÉGIME DONT RELÈVE LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">95</a>
<a href="#">VI.109. TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....</a>	<a href="#">95</a>
<a href="#">VI.110. TYPE D'ARRÊTÉ CONCERNANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">96</a>
<a href="#">VI.111. TYPE D'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....</a>	<a href="#">96</a>
<a href="#">VI.112. TYPE D'ÉCHÉANCE EUROPÉENNE.....</a>	<a href="#">97</a>
<a href="#">VI.113. VALEUR DE L'INDICATEUR POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....</a>	<a href="#">97</a>
<a href="#">VI.114. VALEUR MAXIMALE RÉDHIBITOIRE EN SORTIE DU SYSTÈME.....</a>	<a href="#">97</a>
<a href="#">VI.115. VALEUR MAXIMALE RÉDHIBITOIRE EN SORTIE DU SYSTÈME FIXÉE PAR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....</a>	<a href="#">98</a>
<a href="#">VI.116. VALIDATION DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE.....</a>	<a href="#">98</a>

## II. AVANT PROPOS

### II.1. Le Système d'Information sur l'Eau et le Sandre

Le domaine de l'eau est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,... Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte.

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle, depuis 1992.

Le Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) a pour mission, d'établir et de mettre à disposition le référentiel des données sur l'eau du SIE. Ce référentiel, composé de spécifications techniques et de listes de codes libres d'utilisation, décrit les modalités d'échange des données sur l'eau à l'échelle de la France. D'un point de vue informatique, le Sandre garantit l'interopérabilité des systèmes d'information relatifs à l'eau et son environnement. Par conséquent, il facilite le rapportage européen et les passerelles avec d'autres systèmes d'information environnementaux comme celui sur les milieux marins.

Le Sandre est organisé en un réseau d'organismes contributeurs au SIE qui apportent leur connaissance métier, participent à l'administration du référentiel et veillent à la cohérence de l'ensemble. Le SNDE (Schéma national des données sur l'eau), complété par des documents techniques dont ceux du Sandre, doit être respecté par tous ses contributeurs, conformément au décret Décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 et à l'Arrêté du 19 octobre 2018.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau. Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau. Les scénarios d'échanges Sandre s'appuient sur ces dictionnaires de données pour permettre à ces acteurs d'échanger librement leurs données.

## II.2. Convention du dictionnaire de données

### II.2.1. Notations dans le document

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 ([RFC2119](#)) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Exemple n° de version	Statut du document
1.1 , 2.3 <i>Indice composé uniquement d'un nombre réel <math>\geq</math> à 1.0</i>	Version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation, publié sur le site internet du Sandre et est reconnue comme un document de référence
0.2 ou 1.2beta <i>Indice est composé d'un nombre réel <math>&lt;</math> à 1.0 ou bien <math>\geq</math> 1.0 avec la mention « beta »</i>	Version provisoire, document de travail susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive

### II.2.2. Description des concepts (entités)

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

En outre, pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité (attributs),
- Les associations avec d'autres entités

- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),

### II.2.3. Description des informations (attributs)

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée attribut par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités. Chaque attribut est décrit par : un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision avec laquelle doit être saisie l'information (longueur impérative ou maximale de l'attribut, les règles de typologie -majuscule, accentué- à respecter, étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques...)
- L'origine temporelle si nécessaire,
- L'unité de mesure,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information.

La description des attributs fait appel à l'un des formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Texte	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	T
Caractère	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	C
Date	Date	D
Date-Heure	Date-Heure	D-H
Heure	Heure	H
Numérique	Numérique	N
Objet graphique (binaire)	Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)	B
Logique	Information booléenne prenant pour valeur: <ul style="list-style-type: none"> <li>● « true » ou « 1 »</li> <li>● « false » ou « 0 »</li> </ul>	I

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Surface	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réel pour le <i>Shapefile</i> ; <i>Nombre réel comprenant entre 1 et 20</i> caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point).</li> <li>- Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule).</li> <li>- Surface d'un objet par défaut.</li> </ul>	Area
Longueur	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réel pour le <i>Shapefile</i> ; <i>Nombre réel comprenant entre 1 et 20</i> caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point).</li> <li>- Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule).</li> <li>- Surface d'un objet par défaut.</li> </ul>	Length
Point	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point pour le <i>Shapefile</i>,</li> <li>- Point le Mif/Mid,</li> <li>- GM_POINT (ISO 19136) par défaut.</li> </ul>	GM_POINT
Polyligne	<p>Géométrie définie par une :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Polyligne pour le <i>Shapefile</i>,</li> <li>- Polyligne pour le Mif/Mid,</li> <li>- GM_CURVE (ISO 19136) par défaut.</li> </ul>	GM_CURVE
Polygone	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Polygone pour le <i>Shapefile</i>,</li> <li>- Polygone pour le Mif/Mid,</li> <li>- GM_Surface (ISO 19136) par défaut.</li> </ul>	GM_SURFACE
MultiPolygone	<p>Géométrie définie par des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Polygones pour le <i>Shapefile</i>,</li> <li>- Polygones pour le Mif/Mid,</li> <li>- GM_MultiSurface (ISO 19136) par défaut.</li> </ul>	GM_MULTISURFACE
Primitive	Géométrie indéfinie de type : GM_SURFACE ou GM_CURVE ou GM_POINT...	GM_PRIMITIVE

## II.2.4. Les nomenclatures

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles). Chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition. Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation synthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

## II.3. Formalisme du modèle orienté objet

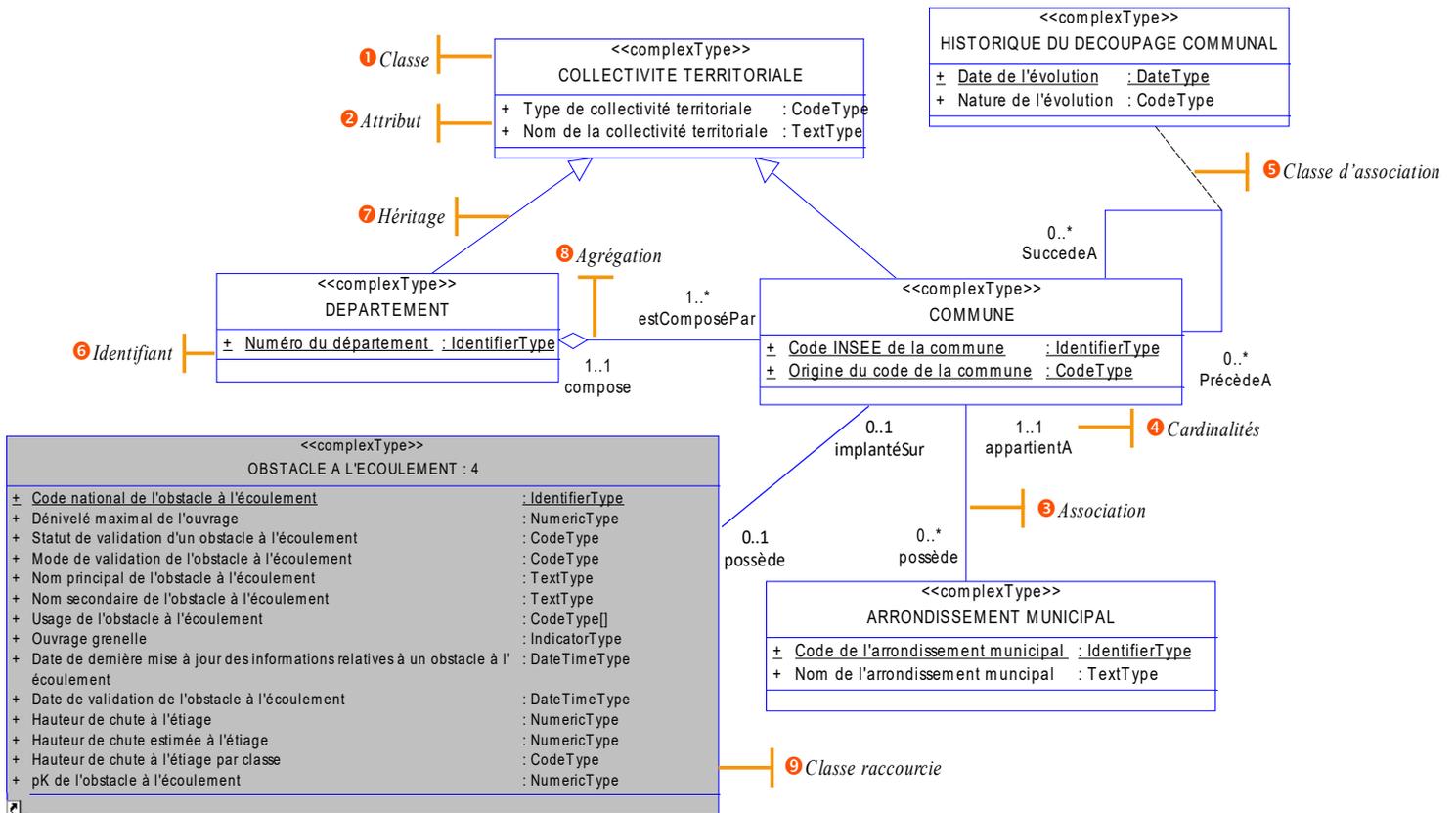
Le modèle orientée objet (MOO), se compose de plusieurs diagrammes dont le plus important, le diagramme de classes, constitue une représentation formelle des données nécessaire au fonctionnement d'un système d'information. Le diagramme de classe représente la structure logique commune d'un domaine métier particulier, indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Il est formalisé dans le langage UML ( Unified Modeling Language).

Le dictionnaire de données Sandre utilise un formalisme UML pour décrire le modèle de données. En revanche, les modèles produits au Sandre sont construits pour une exploitation informatique (production du dictionnaire au format xsd) et dans l'objectif final d'une implémentation physique en base de données. Partant, il ne respecte pas complètement les règles de l'exercice théorique que constitue le modèle conceptuel de données.

### II.3.1. Comment lire le modèle de données ?

Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés dans le diagramme de classe de la modélisation UML :





Le diagramme précédent peut être lu comme suit :

Les COMMUNES et les DEPARTEMENTS sont des types de COLLECTIVITE TERRITORIALE. Un DEPARTEMENT est caractérisé par son numéro de département, son type de collectivité territoriale et son nom. Un département est composé de 1 ou plusieurs COMMUNES. Une COMMUNE se caractérise par son code INSEE, l'origine de son code, son type de collectivité territoriale et son nom. Une COMMUNE fait partie de 1 et 1 seul département. Une COMMUNE possède 0 ou plusieurs ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX. Un ARRONDISSEMENT MUNICIPAL est caractérisé par son code et son nom. Il appartient à 1 et 1 seule COMMUNE. Une COMMUNE peut succéder à 1 autre ou plusieurs COMMUNES. La relation entre ces COMMUNES est caractérisée par la date et la nature de l'évolution du découpage communal.

N°	Élément	Description	Représentation
1	Classe	Une classe est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit. Une classe définit un jeu d'objets dotés de caractéristiques communes	Chaque entité est visualisée par un rectangle divisé en plusieurs parties : le nom de la classe (surmonté de l'inscription <<complexType>>), ses attributs et les éventuelles opérations ou méthodes.
2	Attribut	Un attribut, également appelé propriété, est une caractéristique utile à la description de l'entité et permettant de distinguer les éléments entre eux.	L'attribut est indiqué dans la case Classe. Sont précisés son nom, son type, s'il s'agit d'une clé primaire (attribut souligné).

N°	Élément	Description	Représentation
3	Association simple	Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux classes. Elle est définie par ses rôles et ses cardinalités.	<i>Chaque association est représentée par un trait simple surmontée à chaque extrémité d'un rôle et d'une cardinalité.</i>
4	Cardinalités	Le lien comporte une cardinalité minimale (premier chiffre) et une cardinalité maximale (second chiffre) qui précisent l'implication de chaque classe dans la relation.	<i>Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes, se traduit par le couple de cardinalités (1,*) du côté de la classe Commune.</i>
5	Classe d'association	Une association peut être matérialisée par une classe dans une des circonstances suivantes : - si l'association est porteuse d'attributs, - si l'association est de multiplicité * de part et d'autre de l'association	<i>La classe d'association est modélisée par un lien en pointillé allant de la classe d'association vers l'association concernée.</i>
6	Identifiant	L'identifiant est dit simple lorsqu'il est basé sur un unique attribut et <u>composé</u> lorsqu'il est basé sur plusieurs.	<i>Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.</i>
7	Héritage	Un héritage est une relation particulière qui définit une classe comme étant une instance particulière d'une classe plus générale. L'entité fille hérite de tous les attributs de l'entité mère.	<i>L'héritage est représenté par une flèche. La pointe de la flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que l'autre extrémité indique l'entité fille.</i>
8	Association d'agrégation	Une association d'agrégation exprime un couplage fort et une relation de subordination de l'agrégat sur les agrégés (éléments composants l'agrégat).	<i>Une agrégation est représentée par une ligne entre deux classes, terminée par un losange vide ("diamant") du côté de l'agrégat.</i>
9	Classe raccourcis	Une classe raccourcie est une classe qui provient d'un autre dictionnaire.	<i>Une classe raccourcie est représentée par un rectangle en gris et possède une petite flèche dans le coin gauche.</i>

### II.3.2.Représentation spatiale d’une entité

Certaines classes d'objet possèdent une représentation spatiale dans le monde réel. Elle est intéressante à modéliser dans la mesure où l'information spatiale (appelée géométrie) peut être utilisée dans un Système d'Information Géographique (SIG). Modéliser la représentation spatiale d'une entité géographique fixe revient à mettre en relation une occurrence de l'entité géographique avec le ou les objets géométriques qui la représentent. Conceptuellement plusieurs choix de modélisation sont possibles pour indiquer la nature géométrique d'un objet.

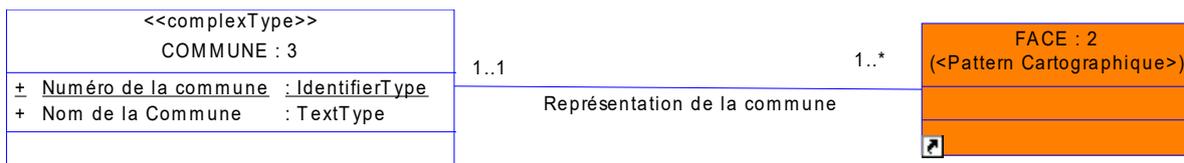
Les modèles de données du Sandre utilisent deux manière de modéliser les classes présentant une représentation spatiale. Dans les deux cas, les caractéristiques de chaque objet géométrique (coordonnées des points, système de coordonnées) ne sont pas détaillées dans le modèle.

#### 1er cas :

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par une association vers une primitive géométrique.Trois classes de primitives géométriques ont été créés :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polyligne, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

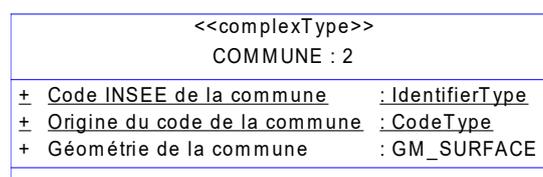
La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



#### 2nd cas :

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par un attribut de type géométrique. Un attribut nommé « géométrie de ... » de type GM\_POINT, GM\_SURFACE, etc, est associé à une ou plusieurs primitives géométriques selon la norme ISO19136. Dans ce cas, cet attribut permet de conserver la géométrie de l'objet en GML.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



# III.INTRODUCTION

Le thème **Assainissement urbain** a été traité par le Sandre avec un groupe d'experts national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

	Objectif du document	Cible	Nom du document
général ↓ détail	Présentation de la sémantique Sandre du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	x /
	<b>Dictionnaire de données par sous thème</b>	<b>Acteurs implémentant un système sur le thème</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>x <b>Dictionnaire de données Ouvrage de dépollution</b></li> <li>x Dictionnaire de données Système de collecte</li> <li>x Dictionnaire de données Suivi des flux polluants</li> <li>x Dictionnaire de données Mesures au sein des ouvrages d'assainissement</li> <li>x Dictionnaire de données Sites industriels</li> <li>x Dictionnaire de données Ouvrages de rejet</li> </ul>
	Spécifications techniques du format d'échange Sandre	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	<ul style="list-style-type: none"> <li>x <b>Format d'échange XML Ouvrage de dépollution</b></li> <li>x Format d'échange XML Système de collecte</li> <li>x Format d'échange XML Suivi des flux polluants</li> <li>x Format d'échange XML Mesures au sein des ouvrages d'assainissement</li> <li>x Format d'échange XML Sites industriels</li> <li>x Format d'échange XML Ouvrages de rejet</li> </ul>

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

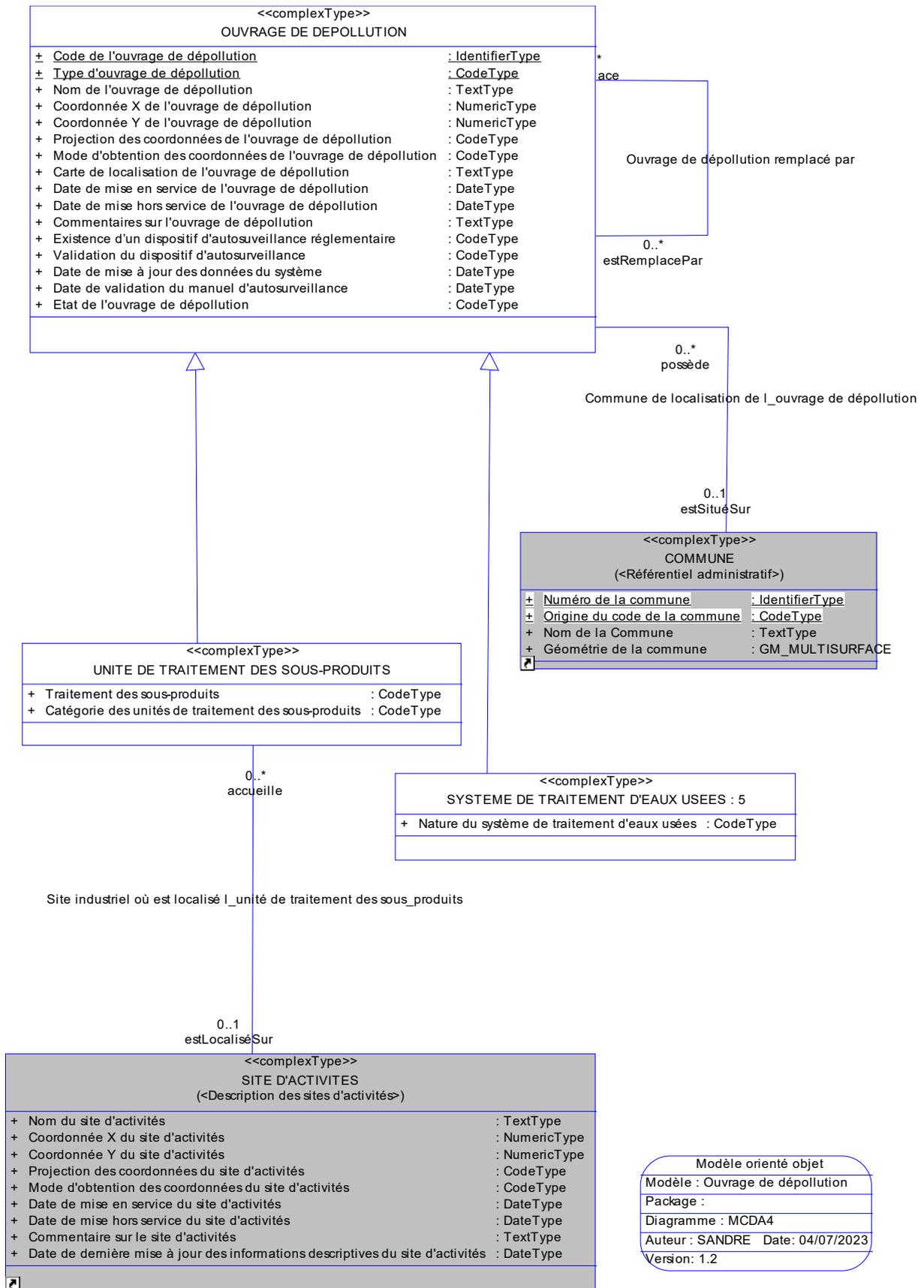
**Espaces de nommage :**

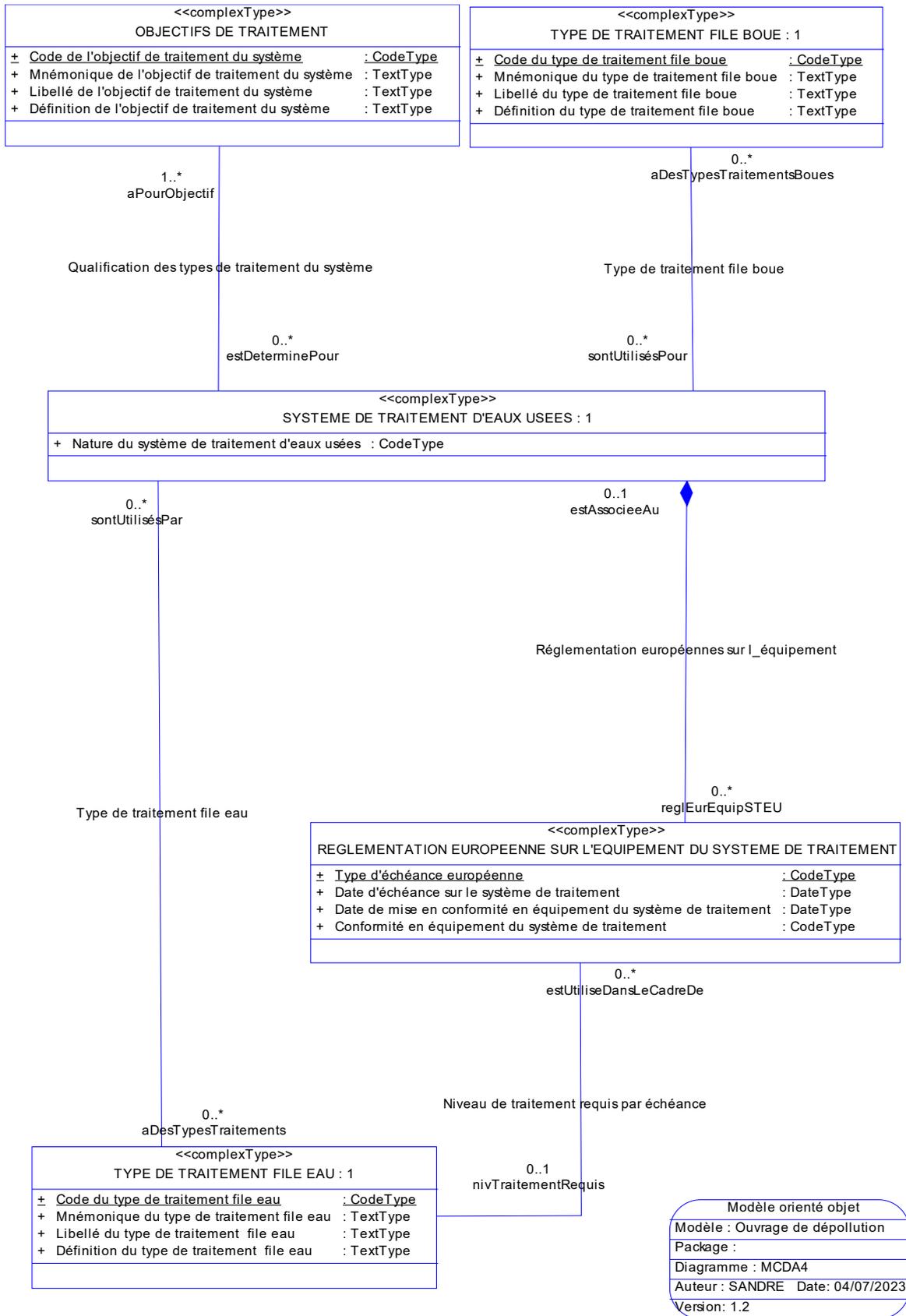
Les espaces de nommage permettent d'identifier, de manière unique, l'ensemble des concepts pris dans chacun de ces référentiels élémentaires :

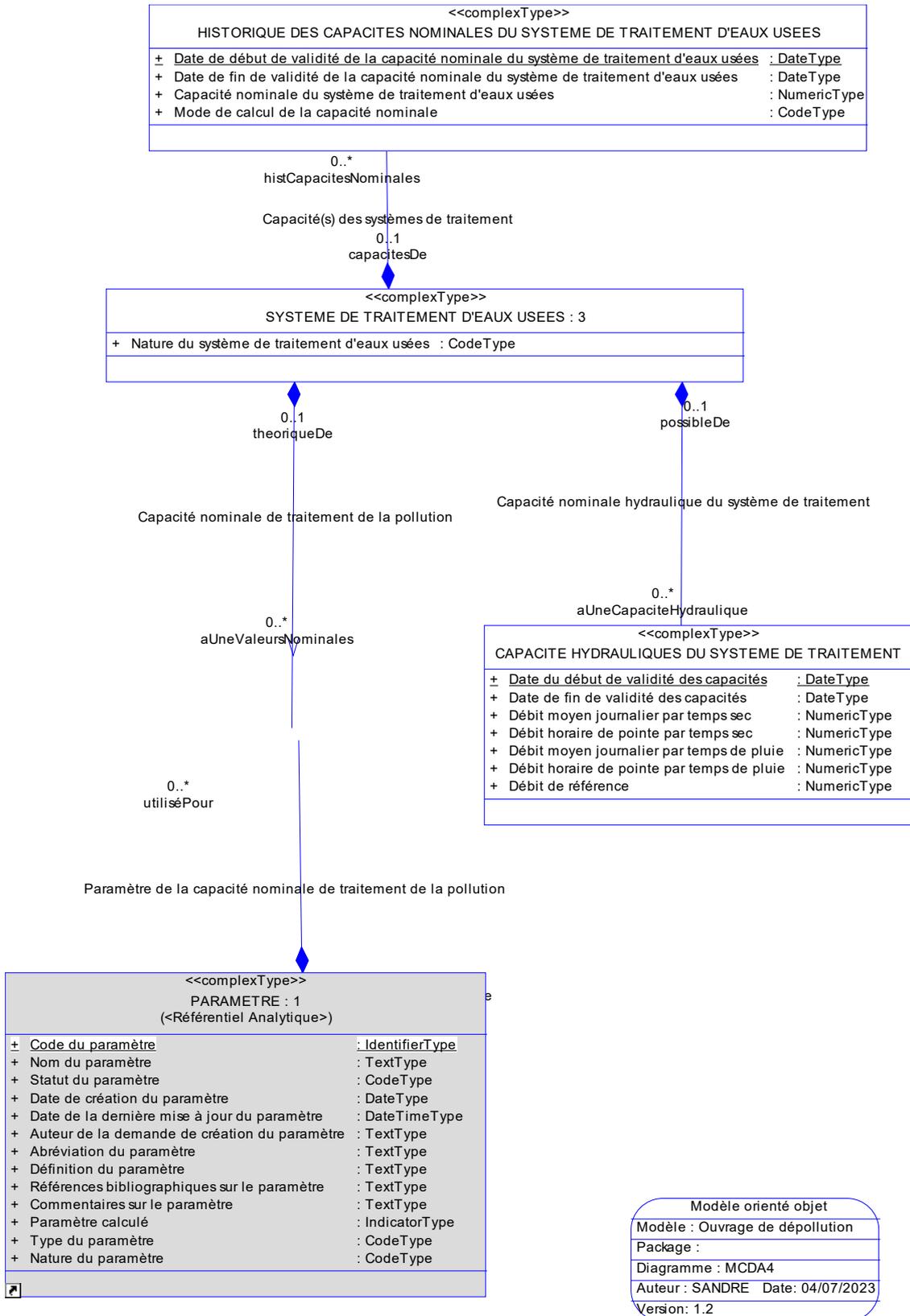
Préfixe de l'espace de nommage externe	Adresse URI de l'espace de nommage externe	Nom de l'espace de nommage
sa_odp	<a href="http://xml.sandre.eaufrance.fr/odp/">http://xml.sandre.eaufrance.fr/odp/</a>	Ouvrage de dépollution 1.2
sa_com	<a href="http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/4">http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/4</a>	Référentiel administratif
sa_par	<a href="http://xml.sandre.eaufrance.fr/par/3">http://xml.sandre.eaufrance.fr/par/3</a>	Référentiel Analytique
sa_sti	<a href="http://xml.sandre.eaufrance.fr/sti/3">http://xml.sandre.eaufrance.fr/sti/3</a>	Description des sites d'activités
sa_int	<a href="http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/2">http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/2</a>	Référentiel des Intervenants

**Le document actuel est la version 1.2 et constitue un document Validé.**

## IV. DIAGRAMME DES CLASSES

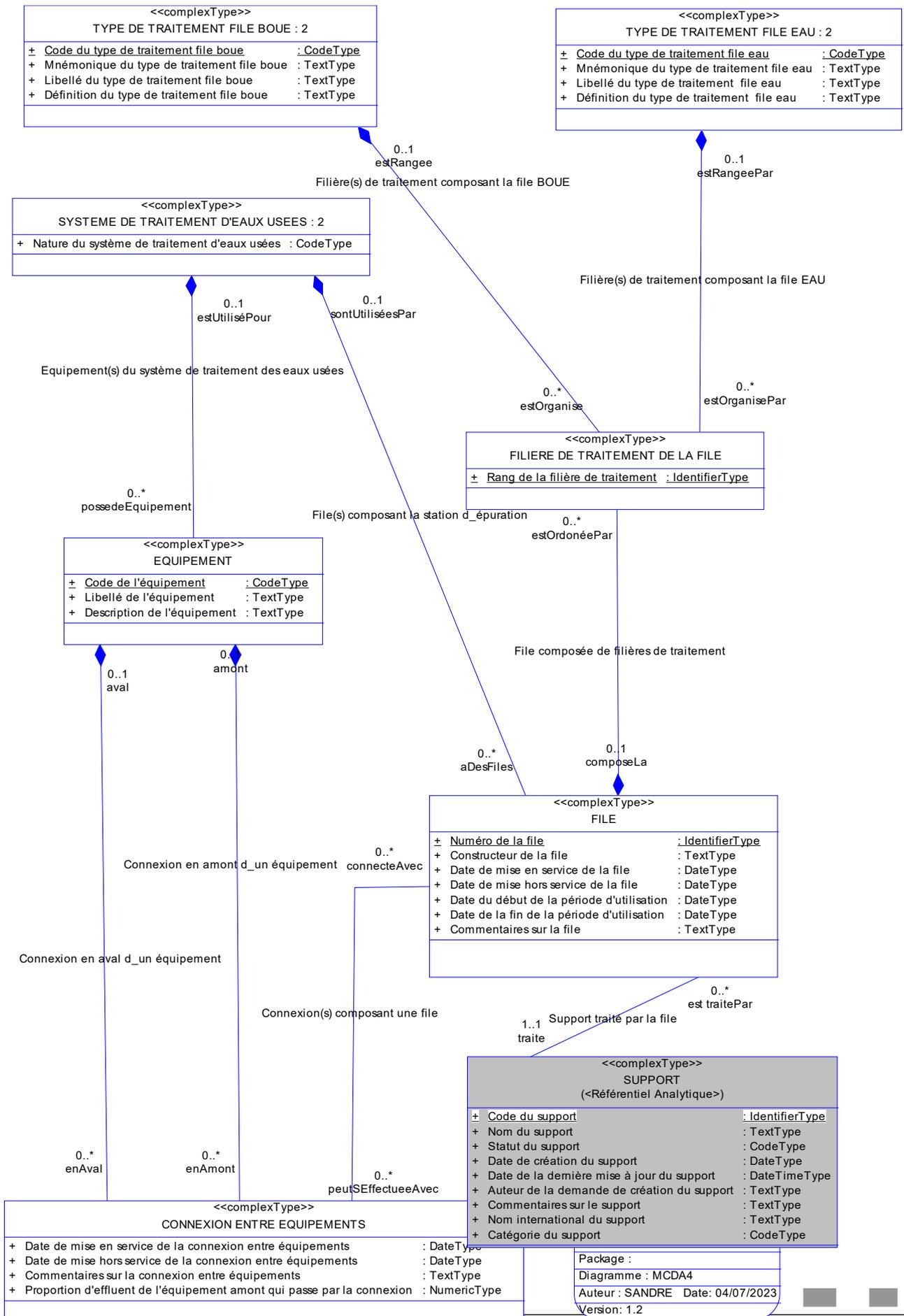


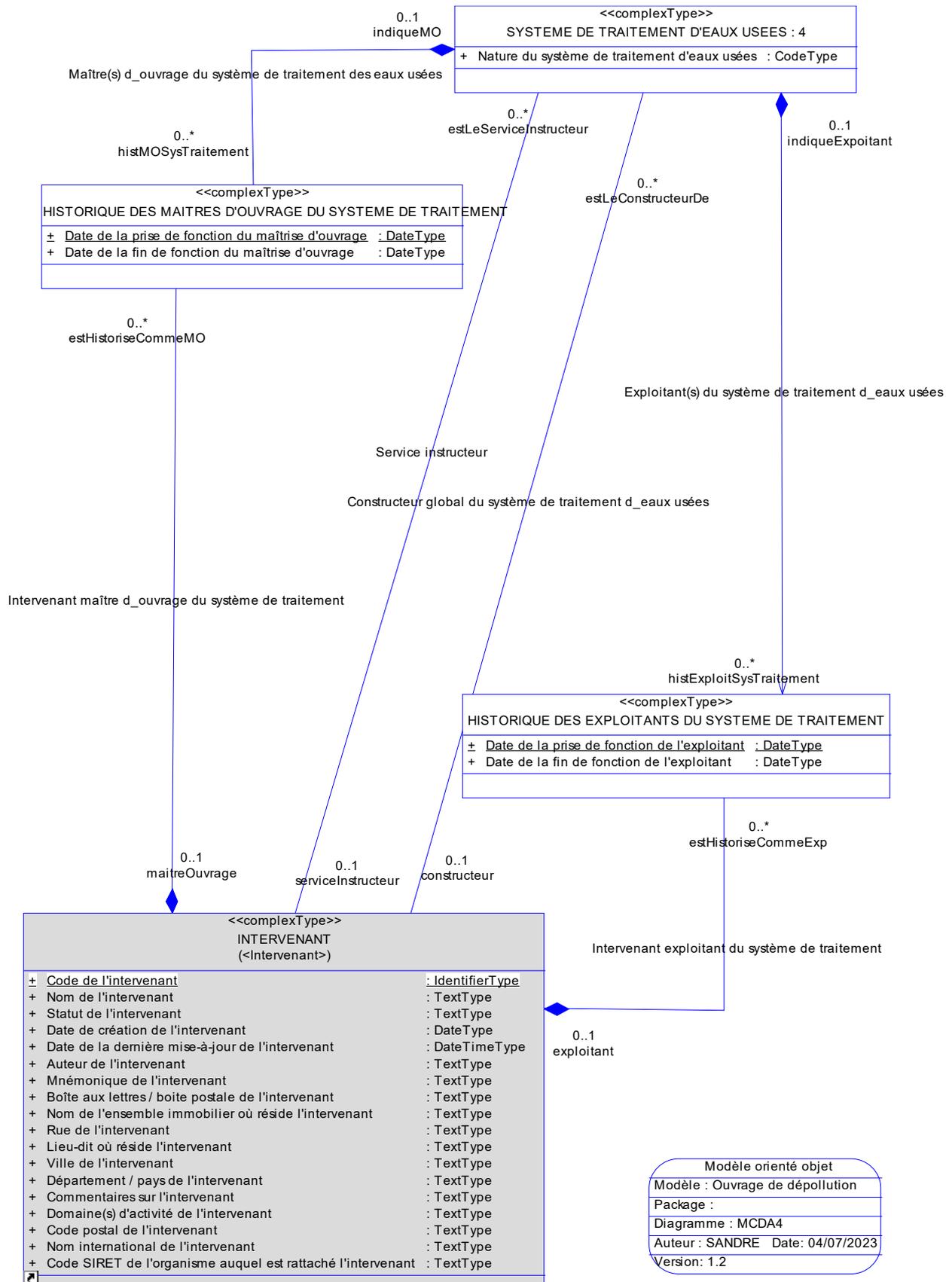


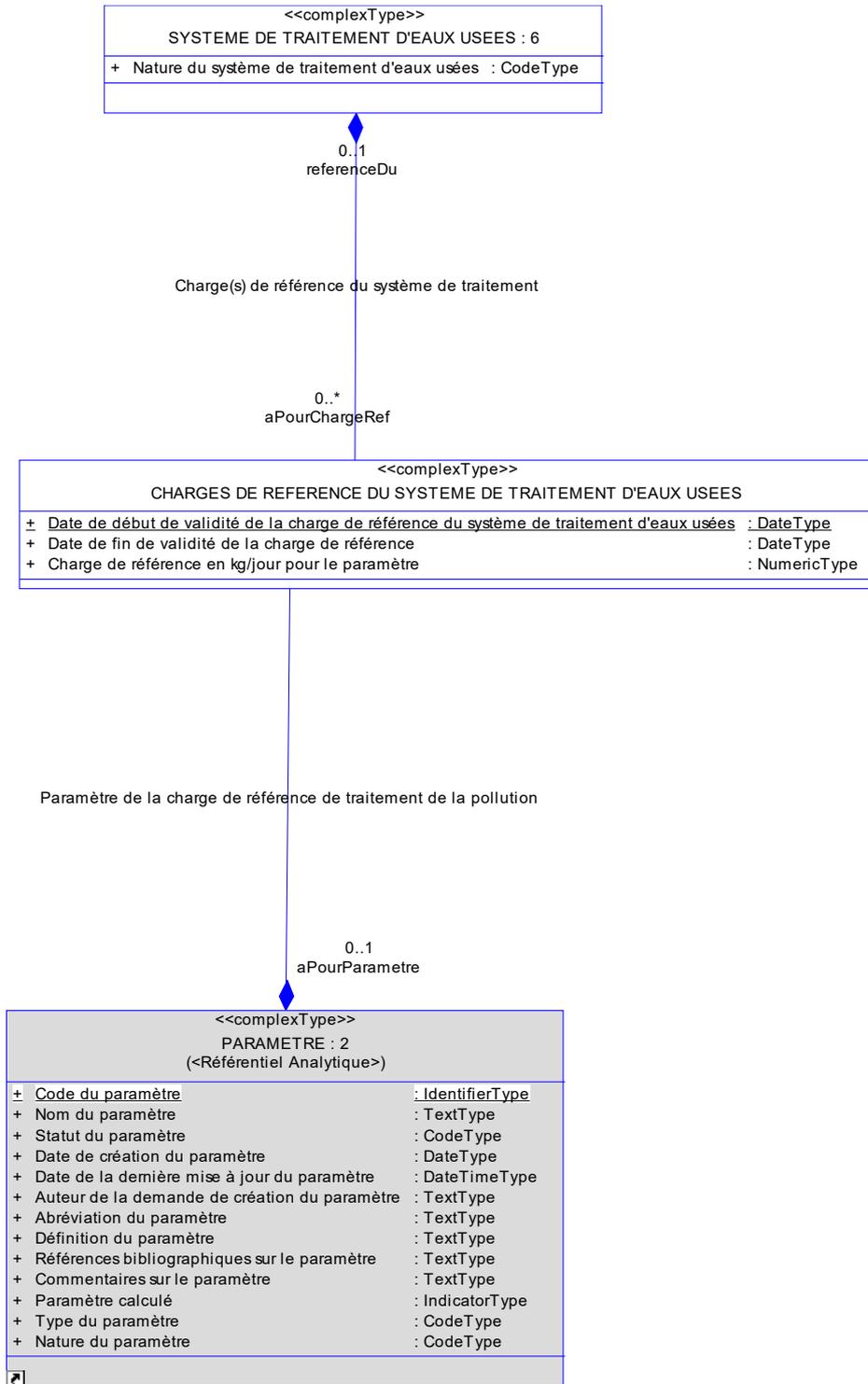


Modèle orienté objet

Modèle : Ouvrage de dépollution
Package :
Diagramme : MCDA4
Auteur : SANDRE Date: 04/07/2023
Version: 1.2

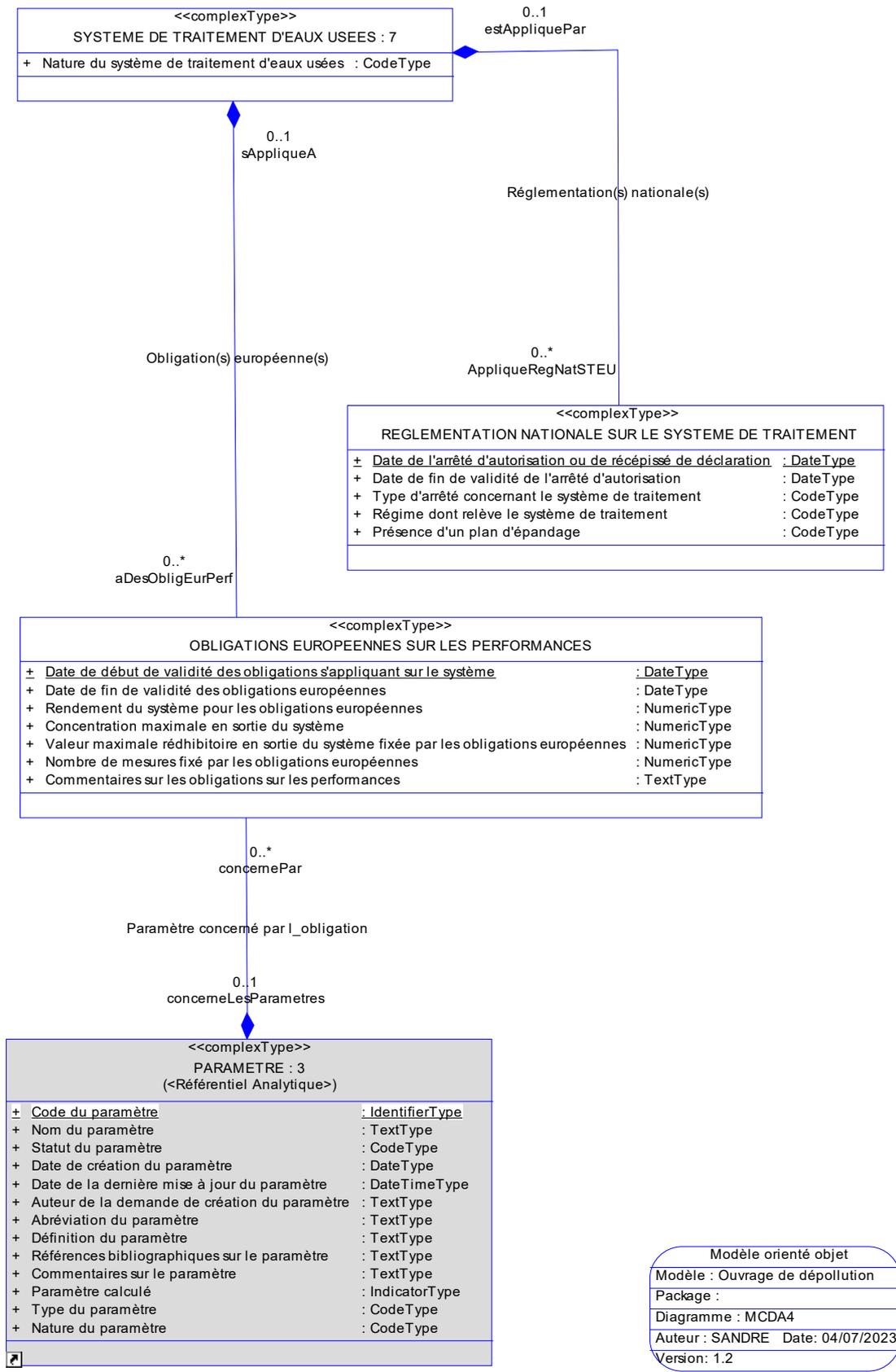






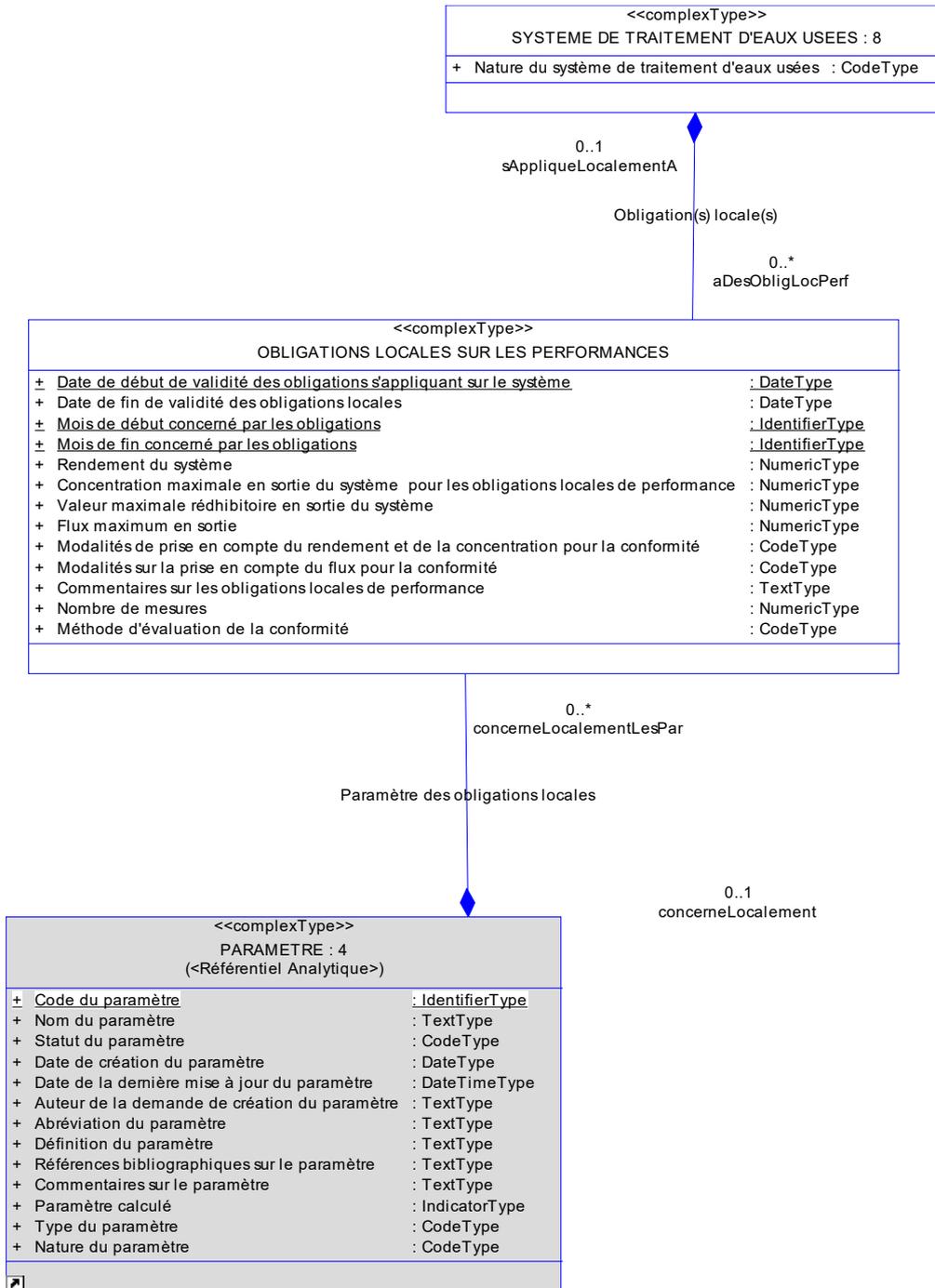
Modèle orienté objet

Modèle : Ouvrage de dépollution
Package :
Diagramme : MCDA4
Auteur : SANDRE Date: 04/07/2023
Version: 1.2



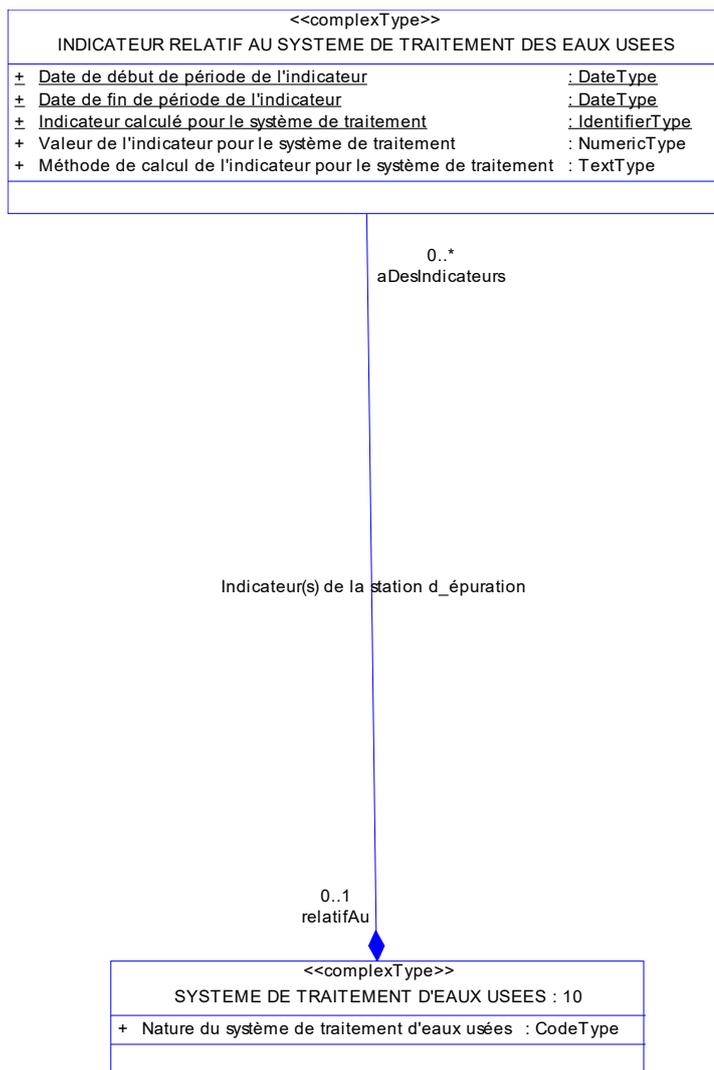
Modèle orienté objet

Modèle : Ouvrage de dépollution
Package :
Diagramme : MCDA4
Auteur : SANDRE Date: 04/07/2023
Version: 1.2



Modèle orienté objet	
Modèle :	Ouvrage de dépollution
Package :	
Diagramme :	MCDA4
Auteur :	SANDRE
Date :	04/07/2023
Version :	1.2





Modèle orienté objet	
Modèle : Ouvrage de dépollution	
Package :	
Diagramme : MCDA4	
Auteur : SANDRE Date: 04/07/2023	
Version: 1.2	

## V. DICTIONNAIRE DES CLASSES

### V.1. CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:CapaciteHydraulique>**

➤ **Définition :**

La capacité hydraulique du système de traitement d'eaux usées est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité d'effluent exprimée en volume moyen et de pointe, par temps sec et temps de pluie, et ce pour une période de temps donnée. En effet, les capacités hydrauliques peuvent évoluer en fonction des différents aménagements réalisés sur un système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Date du début de validité des capacités (1,1)
- Date de fin de validité des capacités (0,1)
- Débit moyen journalier par temps sec (0,1)
- Débit horaire de pointe par temps sec (0,1)
- Débit moyen journalier par temps de pluie (0,1)
- Débit horaire de pointe par temps de pluie (0,1)
- Débit de référence (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- possibleDe (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

### V.2. CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:ChargeRef>**

➤ **Définition :**

Les charges de référence sont les valeurs journalières en dessous desquelles, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU.

Les charges de référence précisés pour chaque paramètre concerné DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et P sont fixés dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

La charge de référence en DBO5 est un paramètre réglementaire : il correspond à la charge en DBO5 qui doit être traitée. Ce paramètre peut fluctuer dans le temps avec par exemple le raccordement d'une zone industrielle.

La capacité nominale doit être supérieure ou égale à la charge de référence.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit ou charges de référence, les services de police de l'eau devront définir les valeurs en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Date de début de validité de la charge de référence du système de traitement d'eaux usées (1,1)
- Date de fin de validité de la charge de référence (0,1)
- Charge de référence en kg/jour pour le paramètre (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- referenceDu (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- aPourParametre (0,1) PARAMETRE

## V.3. COMMUNE

➤ **Nom de balise XML : <sa\_com:Commune>**

➤ **Définition :**

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

Ce concept de COMMUNE est également utilisé pour gérer les communes des pays frontaliers à des fins de gestion de données. Le nom du concept se rapportant à la plus petite subdivision administrative varie selon les pays.

exemple:

pour l'Espagne "municipio" dont les codes sont attribués par l'INE.

pour l'Italie "comune" dont les codes sont attribués par l'ISTAT.

pour la Belgique "commune" dont les codes sont attribués par l'INS

pour l'Allemagne "gemeinde" dont les codes sont attribués par l'AGS.

pour les Pays-Bas "gemeente" dont les codes sont attribués par le GEM.

pour la Suisse "kommun" dont les codes sont attribués par l'OFS

pour le Luxembourg "commune" dont les codes sont attribués par le STATEC

## V.4. CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConformPerfSTEU>**

➤ **Définition :**

La conformité annuelle de la station d'épuration regroupe le jugement réglementaire associé à la Directive ERU et aux arrêtés préfectoraux défini chaque année.

Il est différencié la notion de conformité dite "européenne" correspondant aux respects de la réglementation européenne (Directive ERU et arrêtés nationaux correspondant) et la notion de conformité dite "locale" correspondant aux respects des prescriptions définies par le préfet.

Une station d'épuration peut être jugée conforme au niveau européen et au contraire non conforme au niveau local.

Les conformités sont définies chaque année par le service chargé de la police des eaux.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Année de la conformité de performance du système de traitement (1,1)
- Conformité locale annuelle en performance du système de traitement (0,1)
- Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement (0,1)
- Charge maximale en entrée du système de traitement en EH (0,1)
- Méthode de calcul de la charge maximale en entrée (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- indiqueLaConformiteDe (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.5. CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConnexionEquipements>**

➤ **Définition :**

Une connexion entre équipements matérialise un lien hydraulique entre deux et seulement deux équipements d'une station d'épuration. Une connexion peut également représenter un lien mécanique : par exemple, un tapis roulant entre deux équipements par lequel transite de la boue.

Chaque connexion a une période de validité définie à l'aide des attributs "Date de création de la connexion" et "Date de retrait de la connexion". Une connexion cesse d'être valide lorsqu'elle ne correspond plus à une réalité physique (canalisation bouchée ou détruite...).

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Date de mise en service de la connexion entre équipements (0,1)
- Date de mise hors service de la connexion entre équipements (0,1)
- Commentaires sur la connexion entre équipements (0,1)
- Proportion d'effluent de l'équipement amont qui passe par la connexion (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- amont (0,1) EQUIPEMENT
- aval (0,1) EQUIPEMENT
- connecteAvec (0,n) FILE

## V.6. EQUIPEMENT

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:Equipement>**

➤ **Définition :**

Un équipement est en règle générale une construction de génie civil dotée d'appareillages lui permettant d'assurer une séquence élémentaire dans le traitement des eaux, des boues, des odeurs ou des sous-produits, au sein d'une station d'épuration. Il peut également s'agir simplement d'un appareillage affecté au contrôle ou à l'exploitation de la station d'épuration (exemples : dégrilleur mécanique, dégraisseur aéré, bassin d'aération à turbines, bassin anaérobie, centrifugeuse, analyseur en ligne, fosse à graisse, tour de lavage acide, ...).

La définition d'un équipement au sein d'une station est libre et effectuée sous la responsabilité du ou des organismes qui décrivent la station d'épuration.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Code de l'équipement (1,1)
  - Libellé de l'équipement (0,1)
  - Description de l'équipement (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - estUtiliséPour (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - enAmont (0,n) CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
  - enAval (0,n) CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS

## V.7. FILE

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:File>**
- **Définition :**

La file correspond à l'une des circulations possibles d'un effluent d'une nature déterminée (eau, boue, sous-produits : sable, matières grasses, ...) au sein d'une station d'épuration dans le cadre de l'une des ses utilisations habituelles. De plus, la file doit constituer une unité complète de traitement en tant que telle.

Les files eau sont des lignes d'eau ou des chemins continus entre l'entrée et la sortie de la station.

Les files boue ou sous-produit sont des chemins continus qui vont de l'un des équipements qui composent une file à la sortie station.

Toutes les files d'un système de traitement d'eaux usées ne sont pas systématiquement en utilisation simultanée.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Numéro de la file (1,1)
  - Constructeur de la file (0,1)
  - Date de mise en service de la file (0,1)
  - Date de mise hors service de la file (0,1)
  - Date du début de la période d'utilisation (0,1)
  - Date de la fin de la période d'utilisation (0,1)
  - Commentaires sur la file (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - sontUtiliséesPar (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - peutSEffectueeAvec (0,n) CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
  - estOrdonnéePar (0,n) FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE
  - traite (1,1) SUPPORT

## V.8. FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:FiliereTraitementFile>**
- **Définition :**

Chaque file est composée de filières qui caractérisent le fonctionnement et les performances de la station d'épuration.

La filière de traitement est localisée par un rang au sein de la file.

Les informations sur les stations d'épuration relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Rang de la filière de traitement (1,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - estRangee (0,1) TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE
  - estRangeePar (0,1) TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
  - composeLa (0,1) FILE

## V.9. HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:HistCapacitesNominales>**
- **Définition :**

Dans une approche générale, la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité doit être conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés.

Source : CEN TC 165

Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60 de DBO5 sans décantation.

La configuration d'une station pouvant évoluer dans le temps, sa capacité sera relative à une période.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de début de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (1,1)
  - Date de fin de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (0,1)
  - Capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (0,1)
  - Mode de calcul de la capacité nominale (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - capacitésDe (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.10.HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:HistExploitSysTraitement>**
- **Définition :**

Liste des intervenants qui ont par le passé, ou bien encore actuellement, assuré la fonction d'exploitant du système de traitement d'eaux usées pour une période donnée.

Il est possible que le système de traitement d'eaux usées soit gérée par plusieurs gestionnaires à un instant donné.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de la prise de fonction de l'exploitant (1,1)
  - Date de la fin de fonction de l'exploitant (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - exploitant (0,1) INTERVENANT

## V.11.HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:HistMOSysTraitement>**
- **Définition :**

Liste des intervenants qui ont par le passé, ou bien encore actuellement, assuré la fonction de maître d'ouvrage du système de traitement d'eaux usées pour une période donnée.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage (1,1)
  - Date de la fin de fonction du maîtrise d'ouvrage (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - maitreOuvrage (0,1) INTERVENANT
  - indiqueMO (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.12.INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:IndicSTEU>**
- **Définition :**

Les indicateurs relatifs au système de collecte sont des données agrégées calculées à partir des données de fonctionnement du système de collecte. Ils sont établis pour un paramètre, rapportée à une unité de temps (mois, année) pour une période donnée. Le résultat est exprimé avec 5 chiffres significatifs au maximum.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de début de période de l'indicateur (1,1)
  - Date de fin de période de l'indicateur (1,1)
  - Indicateur calculé pour le système de traitement (1,1)
  - Valeur de l'indicateur pour le système de traitement (0,1)
  - Méthode de calcul de l'indicateur pour le système de traitement (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - relatifAu (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.13.INTERVENANT

- **Nom de balise XML : <sa\_int:Intervenant>**
- **Définition :**

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- producteur/ gestionnaire,
- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

## V.14.OBJECTIFS DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ObjectifTraitement>**
- **Définition :**

Les objectifs de traitement précisent d'une manière qualitative les principales aptitudes auxquels les équipements implantés au sein du système de traitement des eaux usées répondent.

Il s'agit d'une vision globale permettant une sélection des principales caractéristiques du système de traitement des eaux usées.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Code de l'objectif de traitement du système (1,1)
  - Mnémonique de l'objectif de traitement du système (0,1)
  - Libellé de l'objectif de traitement du système (0,1)
  - Définition de l'objectif de traitement du système (0,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - estDeterminePour (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.15.OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ObligRapportage>**
- **Définition :**

Informations sur les obligations européennes auxquelles est soumis le système de traitement.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Année du rapportage (1,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - obligeARapporte (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - parRappoprAEU (0,1) RAPPORTAGE EUROPEEN

## V.16.OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ObligEurPerf>**
- **Définition :**

Ensemble des informations relatives aux obligations sur les performances de traitement du système définies par la réglementation européenne. Ces valeurs sont fixées en fonction :

- la législation concernant le système de traitement des eaux (ICPE, loi sur l'eau),
- la pollution entrante et produite dans la station d'épuration.
- la localisation en zone sensible.

Ces obligations sont décrites avec les informations suivantes :

- le paramètre concerné, c'est à dire DBO5, DCO, MES et désinfection
- le rendement du système de traitement par paramètre
- la concentration maximale en sortie
- la valeur rédhibitoire en sortie pour la DBO5, DCO et MES.
- un commentaire décrivant les informations complémentaires sur l'obligation européenne.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système (1,1)
  - Date de fin de validité des obligations européennes (0,1)
  - Rendement du système pour les obligations européennes (0,1)
  - Concentration maximale en sortie du système (0,1)
  - Valeur maximale rédhibitoire en sortie du système fixée par les obligations européennes (0,1)
  - Nombre de mesures fixé par les obligations européennes (0,1)
  - Commentaires sur les obligations sur les performances (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - sAppliqueA (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - concerneLesParametres (0,1) PARAMETRE

## V.17.OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ObligLocPerf>**
- **Définition :**

Ensemble des informations relatives aux obligations sur les performances de traitement du système définies par la réglementation européenne. Ces valeurs sont fixées en fonction :

- la législation concernant le système de traitement des eaux (ICPE, loi sur l'eau),
- la pollution entrante et produite dans la station d'épuration.
- la localisation en zone sensible.

Ces obligations sont décrites avec les informations suivantes :

- le paramètre concerné, c'est à dire DBO5, DCO, MES et désinfection
- le rendement du système de traitement par paramètre
- la concentration maximale en sortie
- la valeur rédhitoire en sortie pour la DBO5, DCO et MES.
- un commentaire décrivant les informations complémentaires sur l'obligation européenne.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système (1,1)
  - Date de fin de validité des obligations locales (0,1)
  - Mois de début concerné par les obligations (1,1)
  - Mois de fin concerné par les obligations (1,1)
  - Rendement du système (0,1)
  - Concentration maximale en sortie du système pour les obligations locales de performance (0,1)
  - Valeur maximale rédhitoire en sortie du système (0,1)
  - Flux maximum en sortie (0,1)
  - Modalités de prise en compte du rendement et de la concentration pour la conformité (0,1)
  - Modalités sur la prise en compte du flux pour la conformité (0,1)
  - Commentaires sur les obligations locales de performance (0,1)
  - Nombre de mesures (0,1)
  - Méthode d'évaluation de la conformité (0,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - concerneLocalement (0,1) PARAMETRE
  - sAppliqueLocalementA (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.18.OUVRAGE DE DEPOLLUTION

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:OuvrageDepollution>**

➤ **Définition :**

Un ouvrage de dépollution est un ouvrage qui vise à réduire, voire à supprimer toute substance indésirable d'un effluent.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées (=station d'épuration) et les unités de traitement des sous-produits.

L'ouvrage de dépollution demeure la même (même identifiant) quelle que soit l'importance et la nature des travaux qui y sont effectués (changement de capacité, reconstruction,...). Il n'y aura changement de station que s'il y a déplacement de la station ou changement de la nature du maître d'ouvrage.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code de l'ouvrage de dépollution (1,1)
- Type d'ouvrage de dépollution (1,1)
- Nom de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Coordonnée X de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Mode d'obtention des coordonnées de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Carte de localisation de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Date de mise en service de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Commentaires sur l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (0,1)
- Validation du dispositif d'autosurveillance (0,1)
- Date de mise à jour des données du système (0,1)
- Date de validation du manuel d'autosurveillance (1,1)
- Etat de l'ouvrage de dépollution (1,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- estSituéSur (0,1) COMMUNE
- remplace (0,n) OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- estRemplacePar (0,n) OUVRAGE DE DEPOLLUTION

➤ **Cette entité est héritée par :**

- SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

## V.19.PARAMETRE

- **Nom de balise XML : <sa\_par:Parametre>**
- **Définition :**

Un paramètre définit une substance / propriété / grandeur que l'on cherche à évaluer ou à quantifier.

## V.20.PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOREUX

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ParTraitRig>**
- **Définition :**

Cette information précise les paramètres possibles pour un traitement plus rigoureux existants et/ou exigées au niveau européen ou local.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Code du paramètre pour le traitement plus rigoureux (1,1)
  - Libellé du paramètre pour le traitement plus rigoureux (0,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - actuellementConcernePar (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - requisERU (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
  - requisParPrefet (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.21.PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:PerfSTEUParametre>**
- **Définition :**

La performance annuelle de la station d'épuration regroupe le jugement réglementaire associé à la Directive ERU et aux arrêtés préfectoraux par paramètre.

Il est différencié la notion de conformité dite "européenne" correspondant aux respects de la réglementation européenne (Directive ERU et arrêtés nationaux correspondant) et la notion de conformité dite "locale" correspondant aux respects des prescriptions définies par le préfet.

Une station d'épuration peut être jugée conforme pour un paramètre au niveau européen et au contraire non conforme au niveau local.

Les performances sont généralement définies pour les paramètres suivants :

- DBO5

- DCO
- MES
- NTK
- Phosphore total.

Les conformités sont définies chaque année par le service chargé de la police des eaux.

Peuvent être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » les trois situations suivantes:

- 1/ Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ou des charges de référence (définies en annexe 2) en DBO5, DCO, MES, N et P. Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité du système de traitement. Lorsque le débit de référence est dépassé, la station d'épuration est hors condition normale pour l'ensemble des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P. Par contre lorsque le débit de référence n'est pas dépassé, la station d'épuration est hors fonctionnement normale uniquement pour le paramètre dont la charge de référence est dépassée. Ainsi, si le débit de référence n'est pas dépassé et que seule la charge de référence de l'azote est dépassée par exemple, la station d'épuration est hors condition normale pour N, en condition normale pour les autres paramètres.
- 2/ Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.
- 3/ Circonstances exceptionnelles imprévisibles (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques, compris actes de malveillance, ...

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Respect local annuel en performance par paramètre (0,1)
- Respect européen annuel en performance par paramètre (0,1)
- Année de la conformité de performance par paramètre (1,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- concerneParametre (0,1) PARAMETRE
- indiqueLaPerformance (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.22.RAPPORTAGE EUROPEEN

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:RapportageEur>**
- **Définition :**

Certains ouvrages d'assainissement sont soumis à un rapportage à l'échelle européenne en fonction de critères de taille et de capacité de traitement. Dans le cas du SIA, il sera notamment précisé si une station d'épuration est concernée par un ou plusieurs rapports européens.

Actuellement, il existe deux rapports européens :



- E-PRTR : Stations d'épuration concernées par le règlement n°166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Uniquement les stations d'épuration urbaines de capacité au moins égale à 100 000 équivalents habitants.

- Directive ERU :

- STEP urbaines « loi sur eau » supérieure à 200 EH

- STEP IC « mixtes » (rubrique 2752 nomenclature IC) = STEP publique ou privée supérieure ou égal à 10 000 EH lorsque les effluents provenant d'IC soumises à autorisation dépassent 70 % de la capacité de la station en DCO : Ces stations d'épuration dites « mixtes » sont soumises aux dispositions issues de la directive européenne du 21 mai 1991, ainsi que le précise l'article 33-14° de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- STEP industrielle qui traite au moins 2000 EH domestiques. En terme de conformité, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

- STEP industrielles supérieure à 4000 EH soumises à l'article 13

- STEP privées supérieure à 200 EH recevant des eaux usées domestiques.

Les STEP exclues du rapportage ERU sont donc:

- STEP urbaines inférieure ou = 200 EH

- STEP IC strictement industrielles sauf celles qui sont soumises à l'article 13

- STEP privées inférieure ou = 200 EH

- STEP industrielle qui traite moins de 200 EH domestique

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code du rapportage (1,1)
- Libellé du rapportage (0,1)

## V.23.REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:RegEUEquipement>**

➤ **Définition :**

Ensemble des informations relatives à la mise en conformité en équipement du système de traitement en fonction des échéances prévues par la Directive ERU.

Les obligations sur la mise en conformité en équipement sont décrites avec les informations suivantes :

- le type d'échéance

- la date d'échéance

- le niveau de traitement

- la date de mise en conformité

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Type d'échéance européenne (1,1)
  - Date d'échéance sur le système de traitement (0,1)
  - Date de mise en conformité en équipement du système de traitement (0,1)
  - Conformité en équipement du système de traitement (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - nivTraitementRequis (0,1) TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
  - estAssocieeAu (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.24.REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:RegNatSTEU>**
- **Définition :**

La réglementation sur la station d'épuration décrit l'ensemble des informations descriptives sur la réglementation s'appliquant sur la station d'épuration en relation avec la Directive ERU et le décret du 22 décembre 1994.

A une station d'épuration est attribué un niveau de traitement selon la directive ERU. Dans le cas d'un traitement plus rigoureux, il est précisé le ou les paramètres requis par la Directive.

A une station d'épuration est attribué au moins une obligation d'un niveau de traitement à respecter selon la Directive ERU, voire plusieurs lorsque la station d'épuration est soumise à une évolution du périmètre des zones sensibles.

Dans le cadre du SIA, il est aussi possible de préciser le niveau de traitement requis par l'arrêté local (préfet).

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration (1,1)
  - Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation (0,1)
  - Type d'arrêté concernant le système de traitement (0,1)
  - Régime dont relève le système de traitement (0,1)
  - Présence d'un plan d'épandage (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - estAppliquePar (0,1) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.25. SITE D'ACTIVITES

➤ **Nom de balise XML : <sa\_sti:SitActiv>**

➤ **Définition :**

Un site d'activités est un emplacement géographiquement individualisé, dont l'emprise spatiale correspond aux limites de propriété d'un établissement déclaré auprès de l'INSEE comme unité de production d'une entreprise, et placé juridiquement sous la responsabilité d'un exploitant pour une période donnée.

Un site d'activités peut contenir des installations (ateliers, hangars...), des produits (produits chimiques,...) et / ou au sein duquel des activités humaines sont exercées, et dont la présence:

- constitue(nt) un risque pérenne, réel ou potentiel, sur la qualité de l'environnement ou la santé humaine
- ou bien engendre(nt) des nuisances sur l'environnement (prélèvements au niveau des ressources naturelles ou rejets d'effluents ou de déchets de différente nature).

## V.26. SUPPORT

➤ **Nom de balise XML : <sa\_par:Support>**

➤ **Définition :**

Un support désigne un composant du milieu sur lequel porte l'investigation, faisant généralement l'objet de prélèvements en vue d'analyses ultérieures, afin d'évaluer sa qualité et celle du milieu. Le support ne correspond pas au support réellement analysé puisque généralement il s'agit d'une fraction du support qui est analysée (par exemple, pour le poisson, le foie, ou pour l'eau, on distingue l'eau brute ou l'eau filtrée). La notion de fraction analysée doit être utilisée en priorité.

Un support peut être :

un composant inerte tel que l'eau, les sédiments, les matières en suspension qui font généralement l'objet d'analyses physico-chimiques et microbiologiques ;

une communauté particulière d'êtres vivants qui vivent dans le milieu (macro-invertébrés benthiques, macrophytes, diatomées, etc.), auquel cas, dans le domaine de l'hydrobiologie, ces supports sont généralement appelés des compartiments ou communautés biologiques. Un support biologique désigne globalement un ensemble d'êtres vivants ou taxons, et dont le suivi, en termes de peuplement ou de comportement, présente un intérêt majeur pour la connaissance de l'état du milieu aquatique dans lequel ils vivent. Un support biologique ne correspond pas forcément à un groupe taxonomique issu de la systématique. Ces supports biologiques rassemblent un ensemble de taxons présentant des caractéristiques identiques (physiologiques, morphologiques, habitat, etc.), et pouvant appartenir à des groupes taxonomiques très différents (exemples : les macrophytes désignent globalement des végétaux visibles à l'œil nu).

## V.27.SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:SysTraitementEauxUsees>**
- **Définition :**

Le système de traitement d'eaux usées est un ouvrage de dépollution des eaux usées par des procédés divers : biologiques, physico-chimiques... localisés sur un espace géographique continu et homogène. Elle est urbaine ou industrielle en fonction de la nature du maître d'ouvrage.

Plus concrètement, quelles que soient les configurations, une station d'épuration est tout l'espace géographique "délimité par la clôture" contenant un ensemble de constructions de génie civil dotée's d'appareillages et appartenant à un seul maître d'ouvrage.

Le système de traitement d'eaux usées comprend la station d'épuration et le déversoir en tête de station (ouvrage du système de traitement qui permet de dériver tout ou partie des effluents qui arrivent à la station).

Le constructeur global de la station d'épuration est la désignation sociale de la principale société de BTP qui a construit la station d'épuration. Quand plusieurs sociétés sont intervenues dans la construction de la station d'épuration, c'est celle qui a réalisé la part la plus importante des travaux qui sera retenue. Quand une station d'épuration a fait l'objet de plusieurs programme de travaux, c'est le dernier constructeur principal qui est pris en compte.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Nature du système de traitement d'eaux usées (0,1)



➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- constructeur (0,1) INTERVENANT
- aPourObjectif (1,n) OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- aDesTypesTraitements (0,n) TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
- serviceInstructeur (0,1) INTERVENANT
- aDesTypesTraitementsBoues (0,n) TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE
- aDesFiles (0,n) FILE
- aUneCapaciteHydraulique (0,n) CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- histExploitSysTraitement (0,n) HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- possedeEquipement (0,n) EQUIPEMENT
- histMOSysTraitement (0,n) HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- aUneValeursNominales (0,n) VALEURS NOMINALES
- histCapacitesNominales (0,n) HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- aPourChargeRef (0,n) CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- AppliqueRegNatSTEU (0,n) REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- aDesObligEurPerf (0,n) OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- reglEurEquipSTEU (0,n) REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- aDesObligLocPerf (0,n) OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- estPerformantParRapportA (0,n) PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- estObligatoirementRapporte (0,2) OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE
- estConformeAu (0,n) CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- parConcernePar (0,n) PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGoureux
- parRequisERU (0,n) PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGoureux
- parRequisPrefet (0,n) PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGoureux
- aDesIndicateurs (0,n) INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

➤ **Cette entité hérite de :**

- OUVRAGE DE DEPOLLUTION

## V.28.TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:TypeTraitementFileBoue>**

➤ **Définition :**

Le type de traitement précise le traitement des eaux urbaines résiduaires qui permet, pour les boues réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus, ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la directive-cadre et d'autres directives communautaires.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code du type de traitement file boue (1,1)
- Mnémonique du type de traitement file boue (0,1)
- Libellé du type de traitement file boue (0,1)
- Définition du type de traitement file boue (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- estOrganise (0,n) FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE
- sontUtilisésPour (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

## V.29.TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU

➤ **Nom de balise XML : <sa\_odp:TypeTraitementFileEau>**

➤ **Définition :**

Le type de traitement précise le traitement des eaux urbaines résiduaires qui permet, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus, ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la directive-cadre et d'autres directives communautaires.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code du type de traitement file eau (1,1)
- Mnémonique du type de traitement file eau (0,1)
- Libellé du type de traitement file eau (0,1)
- Définition du type de traitement file eau (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- estOrganisePar (0,n) FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE
- sontUtilisésPar (0,n) SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- estUtiliseDansLeCadreDe (0,n) REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT

## V.30.UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:UniteTraitementSsPdt>**
- **Définition :**

Ouvrage qui vise à diminuer la charge polluante des sous-produits de l'épuration (boues, refus de dégrillage, graisses, ...).

Exemple :

- usines d'incinération,
- usines de compostage,
- décharges...

L'incinération n'est pas systématiquement l'activité première d'un site industriel, mais peut être, dans certains cas, une activité dérivée.

La description des unités de traitement des sous-produits relève de la responsabilité de l'ADEME.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Traitement des sous-produits (0,1)
  - Catégorie des unités de traitement des sous-produits (0,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - estLocaliséSur (0,1) SITE D'ACTIVITES
- **Cette entité hérite de :**
  - OUVRAGE DE DEPOLLUTION

## V.31.VALEURS NOMINALES

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ValeursNominales>**
- **Définition :**

Les valeurs nominales du système de traitement d'eaux usées décrivent, pour une période donnée, ses capacités théoriques de traitement des effluents par paramètre, en termes de flux maximal en entrée station et de rendement.

Les valeurs nominales comprennent également des éléments d'information sur les autorisations de rejet maximales en sortie.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
  - Date de début de validité des valeurs nominales (1,1)
  - Date de fin de validité des valeurs nominales (0,1)
  - Flux nominal maximal en entrée (0,1)
  - Rendement d'élimination maximal (0,1)
  - Concentration maximale en sortie (0,1)
  
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
  - parParametre (0,1) PARAMETRE

## VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

### VI.1. Année de la conformité de performance du système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:AnneeConformPerfSTEU>
- **Nom de la classe :** CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** **C**
- **Longueur :** 25
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Année à laquelle s'applique la conformité du système de traitement des eaux usées au regard de la réglementation la concernant. L'année s'exprime selon le format suivant : SSAA. Par exemple 2002.

### VI.2. Année de la conformité de performance par paramètre

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:AnneePerfPar>
- **Nom de la classe :** PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Format :** **C**
- **Longueur :** 25
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Année à laquelle s'applique le respect en performance du système de traitement des eaux usées par paramètre au regard de la réglementation la concernant. L'année s'exprime selon le format suivant : SSAA. Par exemple 2002.

### VI.3. Année du rapportage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:AnneeRapportage>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE
- **Format :** **C**
- **Longueur :** 25
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Année de rapportage pour la station d'épuration.

## VI.4.Capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CapaciteNom>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Dans une approche générale, la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité doit être conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés.

Source : CEN TC 165

Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60g de DBO5 sans décantation.

Pour les stations récentes, il s'agit de la capacité constructeur. Pour les plus anciennes, la capacité sera recalculée sur la base des règles de calcul établies par le RNDE.

Pour les stations saisonnières, il s'agit de la capacité en configuration de pointe.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.5.Carte de localisation de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CarteLocalOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** **I**
- **Définition :**

Pour une meilleure localisation, chaque ouvrage de dépollution est située sur une carte à une échelle pertinente qui sera précisée ouvrage par ouvrage.

La description des deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.6. Catégorie des unités de traitement des sous-produits

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CatUniteTraitementSousProduits>
- **Nom de la classe :** UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Les catégories des unités de traitement des sous-produits décrivent à l'aide d'un des codes ci-dessous les différentes sous-familles de traitement des sous-produits effectués dans les ouvrages de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°32.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les stations d'épuration et les unités de traitement des sous-produits. La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/32>

## VI.7. Charge de référence en kg/jour pour le paramètre

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ChargeRefPar>
- **Nom de la classe :** CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** N
- **Définition :**

Les charges de référence sont les valeurs journalières en dessous desquelles, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU et de l'arrêté local.

Les charges de référence précisés pour chaque paramètre concerné DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et P sont fixés dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

La charge de référence en DBO5 est un paramètre réglementaire : il correspond à la charge en DBO5 qui doit être traitée. Ce paramètre peut fluctuer dans le temps avec par exemple le raccordement d'une zone industrielle.

La capacité nominale doit être supérieure ou égale à la charge de référence.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit ou charges de référence, les services de police de l'eau devront définir les valeurs en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

## VI.8.Charge maximale en entrée du système de traitement en EH

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ChargeMaxEntreeSTEU>**
- **Nom de la classe : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**
- **Format : N**
- **Définition :**

Il s'agit de la charge maximale en entrée du système de traitement sur l'année.

Cette charge est exprimée en EH. Dans un premier temps elle est estimée en kg de DBO5 à partir des mesures journalières puis convertie en EH sachant que 60g DBO5 = 1 EH.

### Méthode de détermination

La première étape est de calculer les charges journalières en DBO5 en entrée de la station d'épuration à partir des données journalières de débit et de concentrations en DBO5 disponibles. Ces charges sont ensuite classés par ordre croissant, ce qui permet de déterminer la charge maximale.

Sont exclues les valeurs qui correspondent à ce que l'on considère comme des événements exceptionnels survenus hors conditions normales de fonctionnement (tels que définis ci-après)

### Hors conditions normales de fonctionnement

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994, « l'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales (...) ».

Cela signifie qu'en cas d'un constat de dépassement des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation, la non conformité ne peut être relevée si l'exploitant démontre que le système de traitement était hors conditions normales d'exploitation sur la période considérée.

Ne pourront être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » que les trois situations suivantes (cf. circulaire du 6 novembre 2000, article 5.3.3) :

- 1/ Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ou des charges de référence en DBO5, DCO, MES, N et P. Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à un dépassement chronique du débit de référence, signe d'une sous-capacité du système de traitement. Ainsi lorsque le débit de référence est dépassé, la station d'épuration est hors condition normale pour l'ensemble des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P. Par contre lorsque le débit de référence n'est pas dépassé, la station d'épuration est hors fonctionnement normale uniquement pour le paramètre dont la charge de référence est dépassée. Ainsi si le débit de référence n'est pas dépassé et que seule la charge de référence de l'azote est dépassée par exemple, la station d'épuration est hors condition normale pour N, en condition normale pour les autres paramètres.

- 2/ Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

- 3/ Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques...) y compris actes de malveillance.

A l'exception de ces trois situations, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles (sauf actes de malveillance), ne peuvent être considérées comme des situations « hors conditions normales d'exploitation » au sens de l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

## VI.9.Code de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CdObjectifTraitementSysteme>**
- **Nom de la classe : OBJECTIFS DE TRAITEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Le code de l'objectif de traitement du système est l'identifiant unique attribué pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/282>

## VI.10.Code de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CdOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : C**
- **Longueur : 12**
- **Nature de l'attribut : Clef primaire**
- **Définition :**

En métropole, les Agences de l'Eau sont chargées d'attribuer un code national (code SANDRE) à chaque station de traitement des eaux usées (STEU). Pour l'outre-mer, ceux sont les services de police de l'eau qui en sont chargés.

Le code SANDRE de la STEU est obligatoirement sur 12 caractères. Il est composé du code de la circonscription administrative de bassin dans laquelle appartient la STEU, suivi d'un code non signifiant sur 10 caractères. Mais généralement la base du format utilisée sur 12 caractères est : code bassin (2) + code INSEE de la commune d'implantation de la station (5) + code incrémentiel « libre » (5).

Le code national d'une STEU demeure le même quelles que soient l'importance et la nature des travaux qui y sont effectuées (changement de capacité, reconstruction, ...).

Il y aura un changement de code de la station s'il y a déplacement de la station.

## VI.11.Code de l'équipement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CdEquipement>**
- **Nom de la classe : EQUIPEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Le code de l'équipement est un groupe de caractères alphanumériques qui désigne de façon univoque un équipement au sein d'un ouvrage de dépollution.

La liste des valeurs possibles est définie dans la nomenclature n°577.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/577>

## VI.12.Code du paramètre pour le traitement plus rigoureux

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CdParametreRigoureux>**
- **Nom de la classe : PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX**
- **Format : C**
- **Longueur : 1**
- **Nature de l'attribut : Clef primaire**
- **Définition :**

Cette information précise les paramètres possibles pour un traitement plus rigoureux existants et/ou exigés au niveau européen ou local.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

A ! Azote

P ! Phosphore

M ! Microbiologie

## VI.13.Code du rapportage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CdRapportageEur>
- **Nom de la classe :** RAPPORTAGE EUROPEEN
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le code du rapportage identifie les deux rapports européens possibles concernant une station d'épuration.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°491.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/491>

## VI.14.Code du type de traitement file boue

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CdTypeTraitementFileBoue>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le code du type de traitement est l'identifiant unique permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°882.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/882>

## VI.15.Code du type de traitement file eau

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CdTypeTraitementFileEau>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le code du type de traitement est l'identifiant unique permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°881.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/881>

## VI.16. Commentaires sur l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ComOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Les commentaires sur l'ouvrage de dépollution contiennent notamment des compléments d'informations sur l'ouvrage de dépollution.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.17. Commentaires sur la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ComConnexionEquip>
- **Nom de la classe :** CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Les commentaires sur la connexion rassemble les précisions que l'organisme souhaite apporter à propos de la connexion qu'il utilise.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

## VI.18. Commentaires sur la file

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ComFile>
- **Nom de la classe :** FILE
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Les commentaires sur la file contiennent notamment des compléments d'informations sur les files.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.19. Commentaires sur les obligations locales de performance

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ComObligLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Le commentaire est une information optionnelle permettant de décrire les obligations en terme de performances.

Cette information sera obligatoirement remplie dans le cas du paramètre "Désinfection".

## VI.20. Commentaires sur les obligations sur les performances

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ComObligEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Le commentaire est une information optionnelle permettant de décrire les obligations en terme de performances.

Cette information sera obligatoirement remplie dans le cas du paramètre "Désinfection".

## VI.21. Concentration maximale en sortie

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:CcMaxSortie>
- **Nom de la classe :** VALEURS NOMINALES
- **Format :** [N](#)
- **Définition :**

La concentration maximale en sortie est la concentration que ne peut dépasser les effluents rejetés par le système de traitement d'eaux usées, et ce pour chaque paramètre.

Les paramètres DBO et DCO seront fournis sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.22. Concentration maximale en sortie du système

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ConMaxSortieEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

La concentration maximale en sortie de station est la valeur maximale autorisée par la réglementation européenne pour les paramètres DCO, DBO5, MES, PT et NGL observée à la sortie du système de traitement des eaux usées. La concentration maximale concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées. La législation européenne autorise le dépassement ponctuel de cette concentration maximale selon les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques».

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

Ces valeurs sont fixées par la directive ERU (tableaux 1 et 2 de l'annexe I).

## VI.23. Concentration maximale en sortie du système pour les obligations locales de performance

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ConMaxSortieLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

La concentration maximale en sortie de station est la valeur maximale autorisée par la réglementation européenne pour les paramètres DCO, DBO5, MES, PT et NGL observée à la sortie du système de traitement des eaux usées. La concentration maximale concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées. La législation européenne autorise le dépassement ponctuel de cette concentration maximale selon les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques».

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

Ces valeurs sont fixées par la directive ERU (tableaux 1 et 2 de l'annexe I).

## VI.24.Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConformEurPerfSTEU>**
- **Nom de la classe : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Règles de détermination de la conformité en performance au regard des exigences de la directives ERU

En zone normale,

Une station d'épuration traitant plus de 120 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- la DCO et la DBO5 mesurées dans les rejets respectent les valeurs limites de rejets (c'est à dire les concentrations de rejets de la DCO et de la DBO5 sont inférieures ou égales aux concentrations exigées ou les rendements en DCO et en DBO5 sont supérieurs ou égaux aux rendements exigés) avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques» sur cette année,
- et aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques »),
- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

En dessous du seuil de 120 kg de DBO5 par jour, un traitement approprié est requis par la directive. Il n'y fait l'objet d'aucune prescription normalisée. Dans ce cas, la station d'épuration est conforme en performance si elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 1996.

En zone sensible,

Hors application de l'article 5.4 de la directive

Une station d'épuration traitant plus de 600 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- conditions identiques en zone normale pour les paramètres DCO et DBO5,
- et le paramètre N et/ou le paramètre P a une concentration moyenne annuelle inférieure à la concentration limite de rejet ou un rendement moyen annuel supérieur au rendement limite précisés respectivement dans les tableaux 3 et 4 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques»).
- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

Pour une station d'épuration traitant moins de 600 kg de DBO5 par jour, les mêmes règles qu'en zone normale s'appliquent.

En cas d'application de l'article 5.4 de la directive



Le rendement d'élimination de N et de P des eaux usées traitées par l'ensemble des stations de la zone ou du bassin versant considéré appliquant l'article 5.4 devra être supérieur ou égale à 75% pour être en conformité avec la directive ERU (arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques»).

Cas des rejets situés à plus de 1500m d'altitude,

Les rejets des stations d'épuration situées à plus de 1500m peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui imposé en zone normale, à condition que des études approfondies indiquent que ces rejets n'altèrent pas l'environnement.

D'une manière générale,

1/ L'évaluation de la conformité d'un des paramètres carbonés et des paramètres azote et phosphore se fait en concentration ou en rendement, conformément à la directive ERU.

2/ Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière fixé par la Directive européenne dépend de la taille de l'agglomération d'assainissement (Directive ERU, annexe 1, paragraphe D).

3/ Si le nombre total de données (données d'autosurveillance, contrôle inopiné, bilan 24 h SATESE...) est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, la station est déclarée non conforme en performances.

4/ Le jugement de la conformité européenne s'effectue en priorité à partir des données d'autosurveillance. Si le nombre de données d'autosurveillance est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, il peut être complété par les bilans effectués par le SATESE, les contrôles inopinés pour arriver au nombre requis. Si le nombre de données d'autosurveillance est supérieur le jugement de la conformité européenne se fait à partir de toutes les données d'autosurveillance. Aucun tri n'est effectué pour obtenir strictement le nombre minimal de mesures exigé par la directive.

5/ Toute mesure d'un paramètre réalisée en dehors des conditions normales de fonctionnement pour ce paramètre n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la conformité de la station d'épuration si elle ne respecte pas les valeurs limites fixées par la directive.

6/ La règle de tolérance de la directive (tableau 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques») se lit en prenant en compte le nombre de mesures réalisées en condition normale et celles réalisées hors condition normale mais respectant les valeurs limites et non pas le nombre de mesures totales.

Par exemple, pour une station d'épuration pour laquelle 104 mesures de DBO5 sont demandées, si parmi ces 104 mesures, 94 sont réalisées en condition normale ou hors condition normale mais respectant les valeurs limites, alors le nombre maximal de mesures tolérées non conformes est 8. Il correspond à la tranche d'échantillons prélevés de 82-95.

Dans le cas particulier des zones sensibles,

7/ La moyenne annuelle de la concentration du rejet à prendre en compte est obtenue à partir des flux : somme des flux sortants (en prenant en compte le déversement au déversoir en tête ("A2") à concurrence du débit de référence) / somme des débits correspondants.

Il ne s'agit pas de la moyenne des concentrations journalières.

Par exemple, pour une station d'épuration ayant 12 mesures annuelles sur le paramètre azote, la concentration annuelle du rejet de la station en azote est :

$C = \text{flux total d'azote rejeté par an} / \text{débit total entrant par an}$

$$C = (C1 * D1 + C2 * D2 + \dots + C12 * D12) / (D1 + D2 + \dots + D12)$$

Avec :

C1, C2 , ....C12 , les concentrations d'azote total en sortie correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année,

D1, D2 , ...D12 les débits moyens journaliers correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année.

Pour plus de détails sur le jugement de la conformité en performance des stations d'épuration vous pouvez vous reporter au manuel d'utilisation de l'application "Autostep".

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°465.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/465>

## VI.25.Conformité en équipement du système de traitement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConformiteEquipementSTEU>**
- **Nom de la classe : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Selon la Commission, une station d'épuration est conforme en équipement si elle a l'équipement requis par les articles 4, 5 et 7 (fonction de la charge de l'agglomération d'assainissement qu'elle dessert et de la sensibilité du milieu récepteur) qui permet d'atteindre les performances de traitement fixées par la directive : ainsi une station d'épuration située en zone normale desservant une agglomération d'assainissement de 18 000 EH pourvu d'un traitement secondaire de capacité nominale de 15 000 EH ne permettant pas de respecter les performances de traitement n'est pas conforme en équipement,

Pour les step supérieur à 2000 EH : une step est considérée conforme en équipement si elle a un équipement qui permet d'atteindre régulièrement les performances demandées par la directive.

pour les step supérieur à 2000 EH : Ces step doivent assurer un traitement dit « traitement approprié » une step est conforme si son équipement lui permet d'atteindre les performances de l'arrêté du 21 juin 1996. (rendement de 30% pour la DBO5 et de 50% pour les MES pour les ouvrages de traitement physico-

chimique et rendement de 60% pour le DBO5 ou la DCO et concentration maximale de 65 mg/l pour le DBO5 pour les ouvrages biologique).

La liste de valeurs autorisées définies par le Sandre est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°489.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/489>

## VI.26.Conformité locale annuelle en performance du système de traitement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConformLocalPerfSTEU>**
- **Nom de la classe : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**
- **Format : [C](#)**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Pour les step supérieure à 2000 EH : Basée sur Arrêté des 22/12/94

La step est conforme en performances, pour l'année n, si elle respecte tout au long de l'année n les niveaux de rejets prévus par la directive avec les règles de tolérance (transposés dans l'arrêté du 22 décembre 1994) à savoir (cf. annexe A : jugement de la conformité) .

En zone normale,

Une station d'épuration sera jugée conforme à la directive européenne pour une année (ou une période) déterminée si et seulement si :

la DCO et la DBO5 respectent les valeurs limites de rejets (concentration maximale et rendement) avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques» sur cette même année (ou période),

et aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 «prescription technique »),

et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière est respecté (Annexe 1 de la D ERU, paragraphe D)

- EH compris entre 2000 et 9999 : 12 échantillons dès la première année.
- EH compris entre 10000 et 49999 :12 échantillons
- EH de 50000 ou plus : 24 échantillons

En zone sensible,

Une station d'épuration sera jugée conforme à la directive européenne pour une année (ou une période) déterminée si et seulement si :

conditions identiques en zone normale,

et le paramètre N et/ou le paramètre P a une concentration moyenne annuelle inférieure à concentration limite de rejet ou un rendement moyen annuel supérieur au rendement limite précisés respectivement dans les tableaux 3 et 4 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques») et/ou un traitement microbio existe .  
et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

La liste de valeurs autorisées définies par le Sandre est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°465.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/465>

## VI.27.Constructeur de la file

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ConstructeurFile>**
- **Nom de la classe : FILE**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 40**
- **Définition :**

Le constructeur de la file est la désignation sociale de la société de BTP qui a construit la file.

Quand plusieurs sociétés sont intervenues dans la construction de la file, c'est celle qui a réalisé la part la plus importante des travaux qui sera retenue.

Quand une file a fait l'objet de plusieurs programme de travaux, c'est le dernier constructeur principal qui est pris en compte.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau..

## VI.28.Coordonnée X de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CoordXOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : N**
- **Définition :**

La coordonnée X de l'ouvrage de dépollution est la coordonnée X de l'ouvrage de dépollution dans la projection indiquée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution".

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), celle-ci est en Lambert 93 pour tous les ouvrages de dépollution situés sur le territoire métropolitain et corse. Elle est exprimée avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage de 0 à 1 250 000.

Pour les ouvrages de dépollution situés en dehors de la France métropolitaine, cet attribut contient la coordonnée X de la projection U.T.M. précisée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution". Il est également exprimé avec la précision maximale du mètre et prend une valeur comprise dans une plage variant au maximum de 0 à + 833 000 en mètres au niveau de l'équateur.

Pour déterminer les coordonnées, le point de référence à prendre en compte sera les coordonnées du centroïde de l'ouvrage de dépollution.

Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 1/50 000e.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.29.Coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:CoordYOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : [N](#)**
- **Définition :**

La coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution est la coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution dans la projection indiquée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution".

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), celle-ci est en Lambert 93 pour tous les ouvrages de dépollution situés sur le territoire métropolitain et corse. Elle est exprimée avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage de 6 000 000 à 7 100 000.

Pour les ouvrages de dépollution situés en dehors de la France métropolitaine, cet attribut contient la coordonnée Y de la projection U.T.M. précisée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution". Il est également exprimé avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage allant de - 10 000 000 (pour le pôle Sud) à + 10 000 000 (pour le pôle Nord) en mètres.

Pour déterminer les coordonnées, le point de référence à prendre en compte sera les coordonnées du centroïde de l'ouvrage de dépollution.

Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 1/50 000e.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.30.Date d'échéance sur le système de traitement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateEcheanceSTEU>**
- **Nom de la classe : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

La date d'échéance sur le système de traitement est la date définie par la réglementation européenne à laquelle le système de traitement devra répondre aux exigences de la directive européenne (conformité de la station).

La date s'exprime au jour près et prend actuellement l'une des valeurs suivantes :

- soit la date d'échéance initiale (31/12/1998, 31/12/2000 ou 31/12/2005) fixée en application de la directive en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur du rejet.
- date d'une deuxième échéance imposée à l'agglomération du fait d'une révision des zones sensibles (actuellement, la seule date proposée est le 31/08/2006 puisqu'à ce jour un seul arrêté de révision a été pris, le 31/08/1999 et que le délai de mise en conformité est de 7 ans).

## VI.31.Date de début de période de l'indicateur

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateDebIndicSTEU>**
- **Nom de la classe : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

Définition Sandre adaptée : La date de début de la période de l'indicateur est la date, donnée au jour près, du début de la période prise en compte pour le calcul de l'indicateur.

## VI.32.Date de début de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateDebValiditeCapaciteNom>**
- **Nom de la classe : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

La date du début de validité de la capacité du système de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la capacité nominale s'applique à la station d'épuration.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

### **VI.33.Date de début de validité de la charge de référence du système de traitement d'eaux usées**

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebValidChargeRef>
- **Nom de la classe :** CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date du début de validité de la charge de référence de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la charge de référence s'applique à la station d'épuration.

### **VI.34.Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système**

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebObligEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date du début de validité des obligations européennes est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations européennes s'appliquent sur le traitement d'eaux usées.

### **VI.35.Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système**

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebObligLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date du début de validité des obligations locales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations locales s'appliquent sur le traitement d'eaux usées.

## VI.36.Date de début de validité des valeurs nominales

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebValiditeValNom>
- **Nom de la classe :** VALEURS NOMINALES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date du début de validité des valeurs nominales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les valeurs nominales s'appliquent au système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.37.Date de fin de période de l'indicateur

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateFinIndicSTEU>
- **Nom de la classe :** INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre adaptée : La date de fin de période de l'indicateur est la date, donnée au jour près, à laquelle la période prise en compte pour le calcul de l'indicateur se termine.

## VI.38.Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDinValidArreteAutor>
- **Nom de la classe :** REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'arrêté n'est plus en vigueur pour l'ouvrage concernée.

## VI.39.Date de fin de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinValiditeCapaciteNom>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de fin de validité de la capacité du système de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la capacité nominale cesse de s'appliquer à la station d'épuration.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.40.Date de fin de validité de la charge de référence

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinValidChargeRef>
- **Nom de la classe :** CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date de fin de validité de la charge de référence de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la charge de référence ne s'applique plus à la station d'épuration.

## VI.41.Date de fin de validité des capacités

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinValiditeCapacites>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de fin de validité des capacités est la date, exprimée au jour près, à laquelle les capacité hydrauliques cessent de s'appliquer au système de traitement d'eaux usées

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.42.Date de fin de validité des obligations européennes

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinObligEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date de fin de validité des obligations européennes est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations européennes ne s'appliquent plus sur le traitement d'eaux usées.

## VI.43.Date de fin de validité des obligations locales

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinObligLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Définition Sandre : La date de fin de validité des obligations locales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations locales ne s'appliquent plus sur le traitement d'eaux usées.

## VI.44.Date de fin de validité des valeurs nominales

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinValiditeValNom>
- **Nom de la classe :** VALEURS NOMINALES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de fin de validité des valeurs nominales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les valeurs nominales cessent de s'appliquer au système de traitement d'eaux usées

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.45.Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateArreteAutorDecl>
- **Nom de la classe :** REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de l'arrêté est la date de signature de l'acte administratif associé (arrêté, récépissé de déclaration).

## VI.46.Date de la fin de fonction de l'exploitant

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinFonctionExploitant>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de la fin de fonction de l'exploitant est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant cesse sa fonction d'exploitant du système de traitement d'eaux usées.

Les informations sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.47.Date de la fin de fonction du maître d'ouvrage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinFonctionMO>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de la fin de fonction du maître d'ouvrage est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant cesse sa fonction de maître d'ouvrage du système de traitement d'eaux usées.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.48.Date de la fin de la période d'utilisation

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateFinUtilisation>
- **Nom de la classe :** FILE
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de la fin de la période d'utilisation est la date exprimée au jour près de la fin de la période de l'année pendant laquelle la file est utilisée. Par exemple, certaines files ne sont utilisées qu'en été pour traiter les effluents produits par l'accroissement de la population dû aux vacanciers.

La période d'utilisation est une période théorique en dehors de laquelle la file peut être activée momentanément pendant des événements exceptionnels.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.49.Date de la prise de fonction de l'exploitant

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateDebFonctionExploitant>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de la prise de fonction de l'exploitant est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant devient exploitant d'un système de traitement des eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.50.Date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>DateDebFonctionMO>
- **Nom de la classe :** HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant devient maître d'ouvrage d'un système de traitement d'eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.51.Date de mise en conformité en équipement du système de traitement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateConformSTEU>**
- **Nom de la classe : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

La date de mise en conformité est la date de mise en conformité de l'équipement (pas des performances mesurées) du système de traitement des eaux usées en fonction d'une échéance donnée décrite dans l'information Type d'échéances. Il peut s'agir d'une date effective ou d'une date prévisionnelle.

## VI.52.Date de mise en service de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateMiseServiceOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

La date de mise en service de l'ouvrage de dépollution est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'ouvrage de dépollution rentre en activité.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.53.Date de mise en service de la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:DateMiseServiceConnexionEquip>**
- **Nom de la classe : CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS**
- **Format : [D](#)**
- **Définition :**

La date de mise en service de la connexion est au mieux la date, exprimée au jour près, à laquelle la connexion a été créée entre deux équipements ; par défaut, il s'agit de la date la plus ancienne à laquelle la connexion entre équipements existait avec certitude.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

## VI.54.Date de mise en service de la file

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateMiseServiceFile>
- **Nom de la classe :** FILE
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de mise en service de la file est la date exprimée au jour près, à laquelle la file a fonctionné pour la première fois en production.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.55.Date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateMiseHorServiceOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'ouvrage de dépollution cesse définitivement toute activité.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.56.Date de mise hors service de la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateMiseHorServiceConnexionEquip>
- **Nom de la classe :** CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Format :** D
- **Définition :**

La date de mise hors service d'une connexion entre équipements est au mieux la date, exprimé au jour près, à laquelle les liens hydrauliques ou mécaniques à l'origine de la création de la connexion n'existent

plus ; par défaut, il s'agit de la date la plus récente à laquelle la connexion entre équipements n'existait plus avec certitude.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

## VI.57.Date de mise hors service de la file

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateMiseHorServiceFile>
- **Nom de la classe :** FILE
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de mise hors service de la file est la date exprimée au jour près, à laquelle la file a cessé d'être utilisée en production.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.58.Date de mise à jour des données du système

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateMAJSTEU>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

La date de mise à jour des données du système de traitement est la date, exprimée au jour près, à laquelle les données relatives à la description de cet ouvrage ont été créées ou actualisées. Cette date sera reportée dans la fiche descriptive du système de traitement.

## VI.59.Date de validation du manuel d'autosurveillance

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateValidAutosurv>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Date de dernière mise à jour de validation du manuel d'autosurveillance

## VI.60.Date du début de la période d'utilisation

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebutUtilisation>
- **Nom de la classe :** FILE
- **Format :** D
- **Définition :**

La date du début de la période d'utilisation est la date exprimée au jour près du début de la période de l'année pendant laquelle la file est utilisée. Par exemple, certaines files ne sont utilisées qu'en été pour traiter les effluents produits par l'accroissement de la population dû aux vacanciers.

La période d'utilisation est une période théorique en dehors de laquelle la file peut être activée momentanément pendant des événements exceptionnels.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.61.Date du début de validité des capacités

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DateDebValiditeCapacites>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** D
- **Définition :**

La date du début de validité des capacités est la date, exprimée au jour près, à laquelle les capacités hydrauliques s'appliquent au système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.62.Description de l'équipement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DsEquipement>
- **Nom de la classe :** EQUIPEMENT
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 40
- **Définition :**

La description de l'équipement est le nom 'standard' attribué à l'équipement.

## VI.63.Débit de référence

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DebitReference>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le débit de référence est une valeur journalière en dessous de laquelle les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU. Ce paramètre est défini dans l'arrêté du 22 décembre 1994. Il correspond au débit journalier qui doit être traité car générée par l'agglomération d'assainissement le jour J. Cette valeur ne prend pas en compte les situations inhabituelles.

Le débit journalier est fixé dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, il devra être inscrit dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention du débit, les services de police de l'eau devront définir la valeur en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

## VI.64.Débit horaire de pointe par temps de pluie

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DebitHorairePointeTempsPluie>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le débit horaire de pointe par temps de pluie est le débit horaire que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps de pluie.

Le débit horaire de pointe est le débit moyen maximum constaté sur une période d'une heure.

Une période de temps de pluie est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est non négligeable en terme de débit.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.65.Débit horaire de pointe par temps sec

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DebitHorairePointeTempsSec>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [N](#)
- **Définition :**

Le débit horaire de pointe par temps sec est le débit horaire que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps sec.

Le débit horaire de pointe est le débit moyen maximum constaté sur une période d'une heure.

Une période de temps sec est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est négligeable en terme de débit. Par exemple, 5 jours consécutifs sans pluie de plus de 1 mm par jour et en l'absence de fonte de neige.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.66.Débit moyen journalier par temps de pluie

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DebitMoyJourTempsPluie>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** [N](#)
- **Définition :**

Le débit moyen journalier par temps de pluie est le débit moyen que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps de pluie.

Une période de temps de pluie est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est non négligeable en terme de débit.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.67.Débit moyen journalier par temps sec

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DebitMoyenJourTempsSec>
- **Nom de la classe :** CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le débit moyen journalier par temps sec est le débit moyen que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps sec.

Une période de temps sec est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est négligeable en terme de débit. Par exemple, 5 jours consécutifs sans pluie de plus de 1 mm par jour et en l'absence de fonte de neige.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.68.Définition de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DefObjectifTraitementSysteme>
- **Nom de la classe :** OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- **Format :** **I**
- **Définition :**

La définition de l'objectif de traitement du système est le texte décrivant la signification de chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles est administrée par le SANDRE.

## VI.69.Définition du type de traitement file eau

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DefTypeTraitementFileEau>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
- **Format :** **I**
- **Définition :**

La définition du type de traitement précise pour chaque traitement décrit dans la nomenclature, la signification précise de chaque occurrence.

La liste des types de traitement est sous la responsabilité du SANDRE.

## VI.70.Définition du type de traitement file boue

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:DefTypeTraitementFileBoue>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE
- **Format :** T
- **Définition :**

La définition du type de traitement précise pour chaque traitement décrit dans la nomenclature, la signification précise de chaque occurrence.

La liste des types de traitement est sous la responsabilité du SANDRE.

## VI.71.Etat de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:EtatOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Nomenclature permettant de préciser si l'ouvrage de dépollution en question est en projet, en service ou hors service.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/863>

## VI.72.Existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ExistAutosurv>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Indique l'existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire installé sur l'ouvrage de dépollution et l'envoi des rapports d'autosurveillance.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°482.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/482>

## VI.73. Flux maximum en sortie

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:FluxMaxSortieLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le flux maximum en sortie de station est la valeur maximale autorisée par l'arrêté préfectoral pour un paramètre à la sortie du système de traitement des eaux usées. Le flux maximum concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées.

Ce flux s'exprime en kg/jour.

## VI.74. Flux nominal maximal en entrée

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:FluxNomMaxEntree>
- **Nom de la classe :** VALEURS NOMINALES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le flux nominal maximal en entrée est le flux théorique établi pour un paramètre que le système de traitement d'eaux usées peut traiter sans dégradation notable du rendement nominal correspondant.

Le flux nominal en entrée est exprimé en Kg/j.

Les paramètres DBO et DCO seront fournis sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.75. Indicateur calculé pour le système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:IndicateurSTEU>
- **Nom de la classe :** INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** **C**
- **Longueur :** 10
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Identifiant de l'indicateur selon la typologie définie dans la nomenclature n°501.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/501>

## VI.76.Libellé de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:LbObjectifTraitementSysteme>**
- **Nom de la classe : OBJECTIFS DE TRAITEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 100**
- **Définition :**

Le libellé de l'objectif de traitement du système est l'appellation attribuée pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/282>

## VI.77.Libellé de l'équipement

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:LbEquipement>**
- **Nom de la classe : EQUIPEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 40**
- **Définition :**

Le libellé de l'équipement est le nom attribué par l'exploitant de l'ouvrage de dépollution pour désigner un équipement en particulier.

## VI.78.Libellé du paramètre pour le traitement plus rigoureux

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:LbParametreRigoureux>**
- **Nom de la classe : PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RI-GOUREUX**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 80**
- **Définition :**

Le libellé du paramètre est un texte décrivant le paramètre concerné par le traitement plus rigoureux (azote, phosphore ou microbiologie).

## VI.79.Libellé du rapportage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:LbRapportageEur>
- **Nom de la classe :** RAPPORTAGE EUROPEEN
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 100
- **Définition :**

Le libellé du rapportage est la référence réglementaire du texte obligeant au rapportage.

## VI.80.Libellé du type de traitement file eau

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:LbTypeTraitementFileEau>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 80
- **Définition :**

Le libellé du type de traitement est une appellation permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°281.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/281>

## VI.81.Libellé du type de traitement file boue

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:LbTypeTraitementFileBoue>
- **Nom de la classe :** TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 80
- **Définition :**

Le libellé du type de traitement est une appellation permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°281.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/281>

## VI.82.Mnémonique de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MnObjectifTraitementSysteme>**
- **Nom de la classe : OBJECTIFS DE TRAITEMENT**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 25**
- **Définition :**

Le mnémonique de l'objectif de traitement du système est l'appellation courte attribuée pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/282>

## VI.83.Mnémonique du type de traitement file boue

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MnTypeTraitementFileBoue>**
- **Nom de la classe : TYPE DE TRAITEMENT FILE BOUE**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 25**
- **Définition :**

Le mnémonique du type de traitement est une appellation courte permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration. Ce libellé est limitée à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

## VI.84.Mnémonique du type de traitement file eau

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MnTypeTraitementFileEau>**
- **Nom de la classe : TYPE DE TRAITEMENT FILE EAU**
- **Format : C**
- **Longueur maximale : 25**
- **Définition :**

Le mnémonique du type de traitement est une appellation courte permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration. Ce libellé est limitée à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

## VI.85.Modalités de prise en compte du rendement et de la concentration pour la conformité

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ModRdtLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent sur le rendement d'élimination minimum ET/OU la concentration maximum en sortie (et/ou le flux maximum en sortie).

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°466.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/466>

## VI.86.Modalités sur la prise en compte du flux pour la conformité

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ModFluxLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent ou non sur le flux maximum en sortie du système de traitement.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°467.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/467>

## VI.87.Mode d'obtention des coordonnées de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ObtentionCoordOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le mode d'obtention définit, à l'aide des codes ci-dessous administrés par le SANDRE, les modalités d'acquisition des coordonnées de l'ouvrage de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°33.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/33>

## VI.88.Mode de calcul de la capacité nominale

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ModeCalculCapaciteNom>**
- **Nom de la classe : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Le mode de calcul de la capacité nominale indique à l'aide de l'un des codes suivants, si la capacité nominale a été calculée sur la base des données constructeur ou établie à partir du tableau de calcul RNDE.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°31.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/31>

## VI.89.Mois de début concerné par les obligations

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MoisDebObligLocPerf>**
- **Nom de la classe : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Nature de l'attribut : Clef primaire**
- **Définition :**

Le mois de début indique le mois à partir duquel s'applique les valeurs réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du système de traitement des eaux usées.

Dans le cas général où il n'existe qu'une seule valeur pour l'ensemble de l'année, il est indiqué le mois de janvier (1). Dans le cas où il existe des valeurs différentes selon les mois, il sera indiqué autant de fois les informations qu'il existe de période. Par exemple, si des valeurs différentes sont définies par l'arrêté entre (octobre-mai) et (juin-septembre), il sera créé trois enregistrements (pour un paramètre donné) :

- mois de début = 1 à mois de fin = 5, valeurs hivernales
- mois de début = 6 à mois de fin = 9 , valeurs estivales
- mois de début = 10 à mois de fin = 12, valeurs hivernales.

Cette valeur s'exprime en numéro de mois, de 1 à 12.

## VI.90. Mois de fin concerné par les obligations

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MoisFinObligLocPerf>**
- **Nom de la classe : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Nature de l'attribut : Clef primaire**
- **Définition :**

Le mois de fin indique le dernier mois pour lequel s'applique les valeurs réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du système de traitement des eaux usées.

Dans le cas général où il n'existe qu'une seule valeur pour l'ensemble de l'année, il est indiqué le mois de décembre (12). Dans le cas où il existe des valeurs différentes selon les mois, il sera indiqué autant de fois les informations qu'il existe de période. Par exemple, si des valeurs différentes sont définies par l'arrêté entre (octobre-mai) et (juin-septembre), il sera créé trois enregistrements (pour un paramètre donné) :

- mois de début = 1 à mois de fin = 5, valeurs hivernales
- mois de début = 6 à mois de fin = 9 , valeurs estivales
- mois de début = 10 à mois de fin = 12, valeurs hivernales.

Cette valeur s'exprime en numéro de mois, de 1 à 12.

## VI.91. Méthode d'évaluation de la conformité

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:MetEvalLocPerf>**
- **Nom de la classe : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent ou non sur le flux maximum en sortie du système de traitement.

Modalité ET : Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie et sur la concentration maximum en sortie. Modalité OU : Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie ou sur la concentration maximum en sortie.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°586.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/586>

## VI.92.Méthode de calcul de l'indicateur pour le système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:MetCalcIndicSTEU>
- **Nom de la classe :** INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 250
- **Définition :**

Précise la méthode utilisée pour l'indicateur.

## VI.93.Méthode de calcul de la charge maximale en entrée

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:MetCalcChargeMaxEntree>
- **Nom de la classe :** CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** C
- **Longueur maximale :** 250
- **Définition :**

Texte précisant la méthode utilisée pour le calcul de la charge maximale en entrée du système de traitement.

## VI.94.Nature du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:NatureSystTraitementEauxUsees>
- **Nom de la classe :** SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

La nature du système de traitement d'eaux usées sera identifiée selon la nature de son maître d'ouvrage. Ainsi, la station sera industrielle si son maître d'ouvrage est un établissement industriel et urbaine si son maître d'ouvrage est une collectivité territoriale : commune, syndicat intercommunal,... Elle sera agricole lorsque son maître d'ouvrage est un usager agricole.

Quand un système de traitement d'eaux usées a une co-maîtrise d'ouvrage, sa nature sera celle du maître d'ouvrage majoritaire.

La nature de la station sera indiquée à l'aide de l'un des codes suivants :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°25.

Les informations sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/25>

## VI.95.Nom de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:NomOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : [C](#)**
- **Longueur maximale : 60**
- **Définition :**

Le nom des stations d'épuration est le nom usuel de la station en minuscule accentuées, généralement celui de l'agglomération dont elle traite les effluents.

Quand plusieurs stations existent sur la même agglomération, le nom est à compléter d'une indication cardinale (Est, Ouest, Nord, Sud) ou du nom du lieu dit où se situe la station. Le nom de l'agglomération sera séparé de l'indication complémentaire par un '/' (slash).

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

## VI.96.Nombre de mesures

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:NbMesuresLocPerf>**
- **Nom de la classe : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES**
- **Format : [N](#)**
- **Définition :**

Le nombre de mesures précise le nombre de mesures requises par les obligations européennes. Ce nombre de mesures requises est directement fonction de la capacité nominale du système de traitement.

## VI.97.Nombre de mesures fixé par les obligations européennes

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:NbMesuresEurPerf>**
- **Nom de la classe : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES**
- **Format : [N](#)**
- **Définition :**

Le nombre de mesures précise le nombre de mesures requises par les obligations européennes. Ce nombre de mesures requises est directement fonction de la capacité nominale du système de traitement.

## VI.98. Numéro de la file

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:NumFile>**
- **Nom de la classe : FILE**
- **Format : C**
- **Longueur : 3**
- **Nature de l'attribut : Clef primaire**
- **Définition :**

Le numéro de la file est un code qui désigne de façon univoque une file au sein d'un système de traitement d'eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.99. Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML : <sa\_odp:ProjCoordOuvrageDepollution>**
- **Nom de la classe : OUVRAGE DE DEPOLLUTION**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Cet attribut est un code à deux positions qui indique la projection dans laquelle s'expriment les coordonnées de l'ouvrage de dépollution. Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 50 000e.

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), toutes les coordonnées des ouvrages de dépollution seront en Lambert 93, exceptées ceux situés en dehors du territoire métropolitain et corse.

La liste des codes possibles pour cet attribut est la suivante, totalement compatible avec la norme EDIGÉO :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°22.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/22>

## VI.100. Proportion d'effluent de l'équipement amont qui passe par la connexion

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:EffluentAmontConnexionEquip>
- **Nom de la classe :** **CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS**
- **Format :** **N**
- **Définition :**

La proportion d'effluents produite par l'équipement amont qui passe par la connexion indique en pourcentage la part des effluents d'une nature donnée (eau, boue) produits par l'équipement amont qui passe par la connexion.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

## VI.101. Présence d'un plan d'épandage

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:PresencePlanEpannage>
- **Nom de la classe :** **REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

La présence d'un plan d'épandage indique si un plan d'épandage a été instruit pour les boues (et sous-produits) produites par la station d'épuration.

Cette information est décrite sous la forme de la liste suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/231>

## VI.102. Rang de la filière de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RangFiliere>
- **Nom de la classe :** **FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Nature de l'attribut :** **Clef primaire**
- **Définition :**

Le numéro de la filière de traitement est un numéro qui désigne le rang d'une filière de traitement au sein d'une file.

Les informations sur les stations d'épuration relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

## VI.103. Rendement d'élimination maximal

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RdtEliminationMax>
- **Nom de la classe :** VALEURS NOMINALES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le rendement d'élimination maximal est, pour un paramètre, la proportion théorique d'effluent que le système de traitement d'eaux usées peut retirer dans une utilisation optimale de l'installation.

Les paramètres DBO et DCO seront utilisés avec une mesure sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

## VI.104. Rendement du système

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RdtSystemeLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le rendement réglementaire du système de traitement est le pourcentage de traitement des eaux usées que le système doit être à même de traiter pour être jugé conforme.

Le rendement correspond au rapport entre la quantité de pollution supprimée par le système de traitement et la pollution arrivant en tête du système de traitement en prenant en compte une partie du déversement au déversoir d'orage en tête de station à concurrence du débit de référence (cf. circulaire du 6 novembre 2000, point 5.3.2).

Le rendement tel que défini dans cet indicateur est le rendement "réglementaire" qui permet de définir si la station est conforme ou non. Il s'appuie sur les calculs de rendement d'élimination du système de traitement présentés sous forme d'exemple dans la circulaire du 6 novembre 2000 "autosurveillance". Il est basé sur le principe que les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Calcul du rendement réglementaire du système de traitement :

(flux éliminé par le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station) / (flux entrant dans le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station)

(flux entrant en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence - flux sortant en A4 et A5 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence) / (flux entrant dans la station en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence)

Le rendement s'exprime en pourcentage variant de 0 à 100.

## VI.105.Rendement du système pour les obligations européennes

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RdtSystemeEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** [N](#)
- **Définition :**

Le rendement réglementaire du système de traitement est le pourcentage de traitement des eaux usées que le système doit être à même de traiter pour être jugé conforme.

Le rendement correspond au rapport entre la quantité de pollution supprimée par le système de traitement et la pollution arrivant en tête du système de traitement en prenant en compte une partie du déversement au déversoir d'orage en tête de station à concurrence du débit de référence (cf. circulaire du 6 novembre 2000, point 5.3.2).

Le rendement tel que défini dans cet indicateur est le rendement "réglementaire" qui permet de définir si la station est conforme ou non. Il s'appuie sur les calculs de rendement d'élimination du système de traitement présentés sous forme d'exemple dans la circulaire du 6 novembre 2000 "autosurveillance". Il est basé sur le principe que les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Calcul du rendement réglementaire du système de traitement :

(flux éliminé par le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station) / (flux entrant dans le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station)

(flux entrant en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence - flux sortant en A4 et A5 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence) / (flux entrant dans la station en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence)

Le rendement s'exprime en pourcentage variant de 0 à 100.

## VI.106. Respect européen annuel en performance par paramètre

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RespectEurPerfPar>
- **Nom de la classe :** PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Pour les step > 2000 EH : Basée sur Arrêté des 22/12/94

Les valeurs limites de rejets retenues sont les valeurs fixées par la directive ERU pour les concentrations de rejet, les concentrations rédhitoires de rejet et les rendements d'élimination. Elles concernent tous les paramètres définis par la directive ERU.

Les fréquences des mesures seront également celles de la directive ERU.

Les règles de tolérance (nombre maximal de mesures non conformes) à respecter sont celles de la directive ERU.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°490.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/490>

## VI.107. Respect local annuel en performance par paramètre

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RespectLocPerfPar>
- **Nom de la classe :** PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Les valeurs limites de rejets retenues sont les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation pour les concentrations de rejet, les concentrations rédhitoires de rejet et les rendements d'élimination. Elles concernent tous les paramètres définis par l'arrêté d'autorisation.

Les fréquences des mesures seront également celles de l'arrêté d'autorisation.

Les règles de tolérance (nombre maximal de mesures non conformes) à respecter sont celles de l'arrêté d'autorisation.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°490.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/490>

## VI.108.Régime dont relève le système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:RegimeSTEU>
- **Nom de la classe :** REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

La qualification de l'instruction précise la procédure retenue pour l'instruction du dossier administratif.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/231>

## VI.109.Traitement des sous-produits

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:TraitementSousProduits>
- **Nom de la classe :** UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Le traitement des sous-produits décrit à l'aide d'un des codes ci-dessous, le type de traitement effectué sur les sous-produits au sein des ouvrages de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°280.

Les anciens codes sont remplacés par :

- T, TB, TC et TS par C1.31
- TRIA et TRIM par T1.1
- IR par V2.1
- CDD par V2.3
- I par E1.11
- CA, CL, CO et CV par E1.31
- METH par E1.31
- B, SC, SCB et SCC par E2.2

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les stations d'épuration et les unités de traitement des sous-produits. La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/280>

## VI.110.Type d'arrêté concernant le système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>TypeArrete>
- **Nom de la classe :** REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le type d'arrêté précise l'arrêté national auquel est soumise la station en fonction de sa taille (plus ou moins de 2000 EH), de son statut (STEP de collectivité ou non) et de son régime législatif (Loi sur l'Eau ou Loi ICPE).

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°486.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/486>

## VI.111.Type d'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp>TypeOuvrageDepollution>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

Le type d'ouvrage de dépollution précise à l'aide de l'un des codes suivants, la nature de l'ouvrage de dépollution :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°37.

Le type d'ouvrage 'inconnu' n'est pas accepté.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits. La description des ouvrages appartenant à l'une de ces deux grandes familles est respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/37>

## VI.112.Type d'échéance européenne

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:TypeEcheanceSTEU>
- **Nom de la classe :** REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Un ouvrage ou une agglomération soumise à la réglementation européenne de la Directive ERU peut être concernée par plusieurs dates de mise en conformité de son équipement (ces dates sont précisées dans l'information "date d'échéance").

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°488.

Par exemple, une station de capacité de 20 000 E.H. soumise à l'échéance initiale hors zone sensible aura pour date d'échéance le 31 décembre 2000. Lors de la révision des zones sensibles de l'arrêté de 1999, la station est localisée dans une zone sensible exigeant un traitement plus rigoureux pour l'azote. La nouvelle échéance (II) est fixée au 31 décembre 2006.

<https://id.eaufrance.fr/nsa/488>

## VI.113.Valeur de l'indicateur pour le système de traitement

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ValIndicSTEU>
- **Nom de la classe :** INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

La valeur de l'indicateur est une grandeur (flux, pourcentage, ...) établie sur une connexion pour un paramètre, rapportée à une unité de temps (mois, année) pour une période donnée. Le résultat est exprimé avec 5 chiffres significatifs au maximum.

## VI.114.Valeur maximale rédhibitoire en sortie du système

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ValeurMaxSortieLocPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** **N**
- **Définition :**

La valeur maximale rédhibitoire en sortie correspond à la valeur maximale en sortie au dessus de laquelle la conformité du système de traitement sera automatiquement attribuée non conforme. La valeur rédhibitoire concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et A2 du système de traitement des eaux usées.

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l

- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

La valeur maximale rédhibitoire concerne les paramètres DBO5, DCO et MES. Ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 16 novembre 1998.

## VI.115.Valeur maximale rédhibitoire en sortie du système fixée par les obligations européennes

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ValeurMaxSortieEurPerf>
- **Nom de la classe :** OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Format :** N
- **Définition :**

La valeur maximale rédhibitoire en sortie correspond à la valeur maximale en sortie au dessus de laquelle la conformité du système de traitement sera automatiquement attribuée non conforme. La valeur rédhibitoire concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et A2 du système de traitement des eaux usées.

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

La valeur maximale rédhibitoire concerne les paramètres DBO5, DCO et MES. Ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 16 novembre 1998.

## VI.116.Validation du dispositif d'autosurveillance

- **Nom de balise XML :** <sa\_odp:ConformiteAutosurveillance>
- **Nom de la classe :** OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Format :** C
- **Longueur :** 25
- **Définition :**

La validation à l'autosurveillance précise si l'ouvrage de dépollution possède un matériel conforme aux normes en vigueur et est utilisé et entretenu dans de bonnes dispositions.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°483

<https://id.eaufrance.fr/nsa/483>